

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 98.98.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille - ISSN 1010-8742

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 ^{er} Janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	
sans la propriété industrielle.....	70,00 €
avec la propriété industrielle.....	114,00 €
Etranger	
sans la propriété industrielle.....	83,00 €
avec la propriété industrielle.....	135,00 €
Etranger par avion	
sans la propriété industrielle.....	101,00 €
avec la propriété industrielle.....	164,00 €
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule.....	53,00 €

INSERTIONS LÉGALES

la ligne hors taxe :	
Greffes Général - Parquet Général, Associations (constitutions, modifications, dissolutions)	7,80 €
Gérances libres, locations gérances	8,30 €
Commerces (cessions, etc..)	8,70 €
Sociétés (Statuts, convocation aux assemblées, avis financiers, etc..)	9,00 €

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 3.801 du 4 juin 2012 portant nomination d'un Commissaire Principal de Police, Chef de la Division de Police Urbaine à la Direction de la Sécurité Publique (p. 1335).

Ordonnance Souveraine n° 3.802 du 4 juin 2012 portant nomination et titularisation d'un Commandant de Police à la Direction de la Sécurité Publique (p. 1335).

Ordonnance Souveraine n° 3.803 du 4 juin 2012 portant nomination d'un Attaché Principal à la Direction de la Sécurité Publique (p. 1336).

Ordonnance Souveraine n° 3.804 du 4 juin 2012 admettant, sur sa demande, une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée (p. 1336).

Ordonnances Souveraines n° 3.810 et n° 3.811 du 8 juin 2012 portant naturalisations monégasques (p. 1336 à 1337).

Ordonnance Souveraine n° 3.820 du 15 juin 2012 portant naturalisation monégasque (p. 1337).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2012-336 du 21 juin 2012 abrogeant l'arrêté ministériel n° 2006-624 du 21 décembre 2006 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien multi-employeurs (p. 1338).

Arrêté Ministériel n° 2012-337 du 21 juin 2012 abrogeant l'arrêté ministériel n° 2008-578 du 9 octobre 2008 autorisant un médecin à exercer son art au sein de l'Institut Monégasque de Médecine du Sport (p. 1338).

Arrêté Ministériel n° 2012-338 du 21 juin 2012 modifiant l'arrêté ministériel n° 2012-54 du 30 janvier 2012 fixant les tarifs des droits d'accises sur les alcools et les boissons alcooliques et le montant de la taxe sur certaines boissons alcooliques pour l'année 2012 (p. 1339).

Arrêté Ministériel n° 2012-339 du 21 juin 2012 portant désignation du Vice-Président du Conseil Scientifique de l'I.M.S.E.E. (p. 1339).

Arrêtés Ministériels n° 2012-340 à n° 2012-343 du 21 juin 2012 portant nomination de quatre Lieutenants de police stagiaires (p. 1339 à 1340).

Arrêtés Ministériels n° 2012-344 à n° 2012-353 du 21 juin 2012 portant nomination de dix Agents de police stagiaires (p. 1340 à 1343).

Arrêté Ministériel n° 2012-354 du 21 juin 2012 portant agrément de l'association dénommée « Bonsaï Club de Monaco » (p. 1343).

Arrêté Ministériel n° 2012-355 du 21 juin 2012 modifiant l'arrêté ministériel n° 2012-293 du 18 mai 2012 portant application de l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant la République de Guinée-Bissau. (p. 1343).

Arrêté Ministériel n° 2012-356 du 21 juin 2012 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « HILL DICKINSON MONACO S.A.M. », au capital de 150.000 € (p. 1346).

Arrêté Ministériel n° 2012-357 du 21 juin 2012 agréant un agent responsable du paiement des taxes de la compagnie d'assurances dénommée « ASSURANCES BANQUE POPULAIRE IARD » (p. 1347).

Arrêté Ministériel n° 2012-358 du 21 juin 2012 étendant l'agrément accordé à la compagnie d'assurances dénommée « GAN EUROCOURTAGE IARD » (p. 1347).

Arrêté Ministériel n° 2012-359 du 21 juin 2012 relatif aux modalités de déclaration simplifiée de conformité des traitements automatisés d'informations nominatives portant sur la « gestion des services de téléphonie fixe et mobile sur le lieu de travail » (p. 1347).

Arrêté Ministériel n° 2012-360 du 21 juin 2012 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Inspecteur à la Direction du Budget et du Trésor (p. 1349).

Arrêté Ministériel n° 2012-361 du 22 juin 2012 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 1350).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2012-2047 du 25 juin 2012 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une Assistante Sociale dans les Services Communaux (Service d'Actions Sociales) (p. 1350).

Arrêté Municipal n° 2012-2058 du 22 juin 2012 réglementant le stationnement et la circulation des véhicules à l'occasion de la manifestation Monaco-Ville en Fête et son Sciaratu le samedi 21 juillet 2012 (p. 1351).

Arrêté Municipal n° 2012-2065 du 25 juin 2012 portant délégation de pouvoirs dans les fonctions de Maire (p. 1352).

Arrêté Municipal n° 2012-2092 du 26 juin 2012 réglementant la circulation des véhicules à l'occasion de travaux d'intérêt public (p. 1352).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général - Journal de Monaco.

Nouvelle édition de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions» (p. 1353).

Mise en vente de l'ouvrage «The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions» (p. 1353).

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2012-82 d'un Gestionnaire Informatique à la Direction de l'Expansion Economique (p. 1353).

Avis de recrutement n° 2012-83 d'un Responsable Technique et Maintenance au Conseil National (p. 1353).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat.

Offre de location en application de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947 (p. 1354).

DÉPARTEMENT DES RELATIONS EXTÉRIEURES

Avis de recrutement d'un administrateur de projet au département de l'innovation et des partenariats de l'Union Internationale des Télécommunications (Genève) (p. 1354).

CONSEIL NATIONAL

Appel à candidatures dans le cadre de l'inauguration officielle du Conseil National (p. 1354).

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 2012-44 d'un poste d'Attaché au Service Animation de la Ville (p. 1355).

Avis de vacance d'emploi n° 2012-45 d'un poste d'Assistant spécialisé d'enseignement artistique à l'Ecole Supérieure d'Arts Plastiques de la Ville de Monaco (p. 1355).

COMMISSION DE CONTRÔLE DES INFORMATIONS NOMINATIVES

Délibération n° 2012-85 du 11 juin 2012 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable sur la demande présentée par le Ministre d'Etat relative à la mise en œuvre, par la Direction de la Sûreté Publique, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des contraventions et mises en fourrière » (p. 1355).

Décision de S.E. M. le Ministre d'Etat en date du 22 juin 2012 portant sur la mise en œuvre, par la Direction de la Sûreté Publique, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des contraventions et mises en fourrière » (p. 1359).

Délibération n° 2012-86 du 11 juin 2012 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable sur la demande présentée par le Ministre d'Etat relative à la mise en œuvre par la Direction de la Sûreté Publique du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion de la centrale d'alarmes de la DSP » (p. 1359).

Décision de S.E. M. le Ministre d'Etat en date du 22 juin 2012 portant sur la mise en œuvre, par la Direction de la Sûreté Publique, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion de la centrale d'alarmes de la Direction de la Sûreté Publique » (p. 1362).

Délibération n° 2012-87 du 11 juin 2012 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable sur la demande modificative présentée par le Ministre d'Etat relative à la mise en œuvre par la Direction de la Sûreté Publique du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des candidatures externes aux fonctions de policiers » (p. 1363).

Décision de S.E. M. le Ministre d'Etat en date du 22 juin 2012 portant sur la mise en œuvre, par la Direction de la Sûreté Publique, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des candidatures externes aux fonctions de policiers » (p. 1366).

Délibération n° 2012-88 du 11 juin 2012 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable sur la demande présentée par le Ministre d'Etat relative à la mise en œuvre par la Direction de la Sûreté Publique du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des appels d'urgence » (p. 1366).

Décision de S.E. M. le Ministre d'Etat en date du 22 juin 2012 portant sur la mise en œuvre, par la Direction de la Sûreté Publique, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des appels d'urgence » (p. 1369).

Délibération n° 2012-89 du 11 juin 2012 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable sur la demande présentée par le Ministre d'Etat relative à la mise en œuvre, par la Direction de la Sûreté Publique, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des détenteurs d'armes à feu » (p. 1369).

Décision de S.E. M. le Ministre d'Etat en date du 22 juin 2012 portant sur la mise en œuvre, par la Direction de la Sûreté Publique, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des détenteurs d'armes à feu » (p. 1372).

INFORMATIONS (p. 1372).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 1374 à 1403).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 3.801 du 4 juin 2012 portant nomination d'un Commissaire Principal de Police, Chef de la Division de Police Urbaine à la Direction de la Sûreté Publique.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 3.466 du 16 septembre 2011 portant désignation d'un Commissaire de police, Chef de la Division de Police Urbaine ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 décembre 2011 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Richard MARANGONI, Commissaire de Police, Chef de la Division de Police Urbaine, au sein de la Direction de la Sûreté Publique, est nommé au grade de Commissaire Principal de Police, Chef de la Division de Police Urbaine, à compter du 1^{er} juillet 2012.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre juin deux mille douze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 3.802 du 4 juin 2012 portant nomination et titularisation d'un Commandant de Police à la Direction de la Sûreté Publique.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 647 du 10 août 2006 portant nomination d'un Capitaine de police à la Direction de la Sûreté Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 mars 2012 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Luc SCHLAGENWARTH, Capitaine de Police à la Direction de la Sûreté Publique, est nommé en qualité de Commandant de Police et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 1^{er} juillet 2012.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre juin deux mille douze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 3.803 du 4 juin 2012 portant nomination d'un Attaché Principal à la Direction de la Sûreté Publique.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.116 du 30 juin 1997 portant nomination d'un Attaché à la Direction de la Sûreté Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 décembre 2011 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{lle} Frédérique-Magali AUBERT, Attaché à la Direction de la Sûreté Publique, est nommée au grade d'Attaché Principal, au sein de cette même Direction, à compter du 1^{er} juillet 2012.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre juin deux mille douze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 3.804 du 4 juin 2012 admettant, sur sa demande, une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 11.724 du 25 septembre 1995 portant nomination d'un Commis à la Direction des Services Fiscaux ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 avril 2012 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Aïda CHEHAB, épouse NUCCIARELLI, Commis à la Direction des Services Fiscaux, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 1^{er} juillet 2012.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre juin deux mille douze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 3.810 du 8 juin 2012 portant naturalisation monégasque.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par Monsieur Jean KERWAT, tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée par la loi n° 1.199 du 26 décembre 1997 et par la loi n° 1.276 du 26 décembre 2003 et notamment les articles 5, 6 et 13 ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu lors de sa séance du 21 juillet 2010 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean KERWAT, né le 13 mai 1953 à Tripoli (Libye), est naturalisé monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par les articles 5 et 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit juin deux mille douze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 3.811 du 8 juin 2012 portant naturalisation monégasque.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par Madame Marina GROSOLI, épouse KERWAT, tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée par la loi n° 1.199 du 26 décembre 1997 et par la loi n° 1.276 du 26 décembre 2003 et notamment les articles 5, 6 et 13 ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu lors de sa séance du 21 juillet 2010 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Marina GROSOLI, épouse KERWAT, née le 25 novembre 1960 à Padoue (Italie), est naturalisée monégasque.

Elle sera tenue et réputée comme telle et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par les articles 5 et 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit juin deux mille douze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 3.820 du 15 juin 2012 portant naturalisation monégasque.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par Madame Anna, Monica CONSORTI, épouse AGUSTA, tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée par la loi n° 1.199 du 26 décembre 1997 et par la loi n° 1.276 du 26 décembre 2003 et notamment les articles 5 et 13 ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu lors de sa séance du 26 octobre 2011 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Anna, Monica CONSORTI, épouse AGUSTA, née le 16 février 1957 à Rome (Italie), est naturalisée monégasque.

Elle sera tenue et réputée comme telle et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par les articles 5 et 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quinze juin deux mille douze.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
J. BOISSON.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2012-336 du 21 juin 2012 abrogeant l'arrêté ministériel n° 2006-624 du 21 décembre 2006 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien multi-employeurs.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 concernant l'exercice de la pharmacie, modifiée ;

Vu la loi n° 1.254 du 12 juillet 2002 sur le médicament à usage humain ;

Vu la demande formulée par M^{me} Véronique LOZANO ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 juin 2012 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

L'arrêté ministériel n° 2006-624 du 21 décembre 2006 autorisant M^{me} Véronique LOZANO, Pharmacien, à exercer son art, pour des périodes de courtes durées, en qualité de pharmacien assistant, au sein de plusieurs officines de la Principauté de Monaco, est abrogé à compter du 7 mai 2012.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un juin deux mille douze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2012-337 du 21 juin 2012 abrogeant l'arrêté ministériel n° 2008-578 du 9 octobre 2008 autorisant un médecin à exercer son art au sein de l'Institut Monégasque de Médecine du Sport.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 29 mai 1894 sur les professions de médecin, chirurgien, dentiste, sage-femme et herboriste, modifiée ;

Vu l'ordonnance du 1er avril 1921 réglementant l'exercice de la médecine, modifiée ;

Vu l'ordonnance-loi n° 327 du 30 août 1941 instituant un Ordre des Médecins dans la Principauté, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2002-513 du 13 août 2002 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « I.M.2S. CONCEPT » ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2006-92 du 17 février 2006 autorisant l'Institut Monégasque de Médecine du Sport à exercer ses activités, modifié ;

Vu la demande formulée par le Docteur Cécile BERTRAND et présentée par le Directeur Médical de l'Institut Monégasque de Médecine du Sport le 7 mai 2012 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 juin 2012 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

L'arrêté ministériel n° 2008-578 du 9 octobre 2008 autorisant le Docteur Cécile BERTRAND, Médecin généraliste, à exercer son art au sein de l'Institut Monégasque de Médecine du Sport, est abrogé à compter du 1^{er} mars 2012.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un juin deux mille douze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2012-338 du 21 juin 2012 modifiant l'arrêté ministériel n° 2012-54 du 30 janvier 2012 fixant les tarifs des droits d'accises sur les alcools et les boissons alcooliques et le montant de la taxe sur certaines boissons alcooliques pour l'année 2012.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Convention franco-monégasque du 18 mai 1963 rendue exécutoire par l'ordonnance souveraine n° 3.087 du 19 août 1963 ;

Vu l'ordonnance n° 2.666 du 14 août 1942 modifiant et codifiant les mesures économiques et fiscales concernant les boissons et liquides, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2012-54 du 30 janvier 2012 fixant les tarifs des droits d'accises sur les alcools et les boissons alcooliques et le montant de la taxe sur certaines boissons alcooliques pour l'année 2012 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 juin 2012 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2012-54 du 30 janvier 2012, susvisé, est ainsi rédigé :

«Les tarifs par hectolitre d'alcool pur du droit de consommation prévu à l'article 11 de l'ordonnance n° 2.666 du 14 août 1942, modifiée, susvisée, sont respectivement fixés à :

- 903 € pour les rhums ;
- 1.660 € pour les spiritueux.»

ART. 2.

Les dispositions du présent arrêté entrent en application à compter du 1^{er} mai 2012.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un juin deux mille douze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2012-339 du 21 juin 2012 portant désignation du Vice-Président du Conseil Scientifique de l'I.M.S.E.E.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.095 du 24 janvier 2011 portant création de l'Institut Monégasque de la Statistique et des Etudes Economiques et du Conseil Scientifique de la Statistique et des Etudes Economiques ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2011-222 du 7 avril 2011 portant nomination des membres du Conseil Scientifique de l'Institut Monégasque de la Statistique et des Etudes Economiques ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 juin 2012 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Jean-Franck BUSSOTTI, membre du Conseil Scientifique de l'Institut Monégasque de la Statistique et des Etudes Economiques, est désigné en qualité de Vice-Président dudit Conseil.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un juin deux mille douze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2012-340 du 21 juin 2012 portant nomination d'un Lieutenant de police stagiaire.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 juin 2012 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M^{lle} Gabrielle LANTERI est nommée Lieutenant de police stagiaire à la Direction de la Sûreté Publique, à compter du 5 septembre 2012.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un juin deux mille douze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2012-341 du 21 juin 2012 portant nomination d'un Lieutenant de police stagiaire.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 juin 2012 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Benoît BERMON est nommé Lieutenant de police stagiaire à la Direction de la Sûreté Publique, à compter du 5 septembre 2012.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un juin deux mille douze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2012-342 du 21 juin 2012 portant nomination d'un Lieutenant de police stagiaire.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.437 du 6 novembre 2009 portant titularisation d'un Elève fonctionnaire ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 juin 2012 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M^{lle} Létizia ALESSANDRI est nommée Lieutenant de police stagiaire à la Direction de la Sûreté Publique, à compter du 5 septembre 2012.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un juin deux mille douze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2012-343 du 21 juin 2012 portant nomination d'un Lieutenant de police stagiaire.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 juin 2012 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Romain HERMENIER est nommé Lieutenant de police stagiaire à la Direction de la Sûreté Publique, à compter du 5 septembre 2012.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un juin deux mille douze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2012-344 du 21 juin 2012 portant nomination d'un Agent de police stagiaire.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 juin 2012 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Alexandre GARELLI est nommé Agent de police stagiaire à la Direction de la Sûreté Publique, à compter du 5 septembre 2012.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un juin deux mille douze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2012-345 du 21 juin 2012 portant nomination d'un Agent de police stagiaire.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 juin 2012 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Romuald LEGROS est nommé Agent de police stagiaire à la Direction de la Sûreté Publique, à compter du 5 septembre 2012.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un juin deux mille douze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2012-346 du 21 juin 2012 portant nomination d'un Agent de police stagiaire.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 juin 2012 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Grégory RAFFI est nommé Agent de police stagiaire à la Direction de la Sûreté Publique, à compter du 5 septembre 2012.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un juin deux mille douze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2012-347 du 21 juin 2012 portant nomination d'un Agent de police stagiaire.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 juin 2012 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Jérémie BASTIEN est nommé Agent de police stagiaire à la Direction de la Sûreté Publique, à compter du 5 septembre 2012.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un juin deux mille douze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2012-348 du 21 juin 2012 portant nomination d'un Agent de police stagiaire.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 juin 2012 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Julien FOLTETE est nommé Agent de police stagiaire à la Direction de la Sûreté Publique, à compter du 5 septembre 2012.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un juin deux mille douze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2012-349 du 21 juin 2012 portant nomination d'un Agent de police stagiaire.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 juin 2012 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Jonathan STRAMBI est nommé Agent de police stagiaire à la Direction de la Sûreté Publique, à compter du 5 septembre 2012.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un juin deux mille douze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2012-350 du 21 juin 2012 portant nomination d'un Agent de police stagiaire.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 juin 2012 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Cédric LECAS est nommé Agent de police stagiaire à la Direction de la Sûreté Publique, à compter du 5 septembre 2012.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un juin deux mille douze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2012-351 du 21 juin 2012 portant nomination d'un Agent de police stagiaire.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 juin 2012 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M^{lle} Marie LAINEZ est nommée Agent de police stagiaire à la Direction de la Sûreté Publique, à compter du 5 septembre 2012.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un juin deux mille douze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2012-352 du 21 juin 2012 portant nomination d'un Agent de police stagiaire.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 juin 2012 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M^{lle} Laëtitia PESCO est nommée Agent de police stagiaire à la Direction de la Sûreté Publique, à compter du 5 septembre 2012.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un juin deux mille douze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2012-353 du 21 juin 2012 portant nomination d'un Agent de police stagiaire.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 juin 2012 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Bastien RIQUET est nommé Agent de police stagiaire à la Direction de la Sécurité Publique, à compter du 5 septembre 2012.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un juin deux mille douze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2012-354 du 21 juin 2012 portant agrément de l'association dénommée « Bonsaï Club de Monaco ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009 portant application de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 90-388 du 25 juillet 1990 portant autorisation et approbation des statuts de l'association dénommée « Bonsaï Club de Monaco » ;

Vu la requête présentée par l'association ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 juin 2012 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'association dénommée « Bonsaï Club de Monaco » est agréée.

ART. 2.

Toute modification affectant l'une des conditions requises par la loi pour l'obtention de l'agrément devra être déclarée par l'association dans le mois de sa survenance.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un juin deux mille douze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2012-355 du 21 juin 2012 modifiant l'arrêté ministériel n° 2012-293 du 18 mai 2012 portant application de l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant la République de Guinée-Bissau.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2012-293 du 18 mai 2012 portant application de l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques visant la République de Guinée-Bissau ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 juin 2012 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

En application des dispositions prévues à l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2012-293, susvisé, l'annexe dudit arrêté est modifiée conformément à l'annexe du présent arrêté.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un juin deux mille douze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

ANNEXE À L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 2012-355
DU 21 JUIN 2012 MODIFIANT L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL
N° 2012-293 DU 18 MAI 2012 PORTANT APPLICATION DE
L'ORDONNANCE SOUVERAINE N° 1.675 DU 10 JUIN 2008
RELATIVE AUX PROCÉDURES DE GEL DES FONDS METTANT
EN OEUVRE DES SANCTIONS ÉCONOMIQUES.

Le texte figurant à l'annexe dudit arrêté est remplacé par le texte suivant :

	Nom	Informations permettant l'identification (date et lieu de naissance (d.d.n. et l.d.n.), n° de passeport / de carte d'identité, etc)	Motif d'inscription sur la liste
1	Général António INJAI (alias António INDJAI)	Nationalité : de Guinée-Bissau D.d.n. : 20 janvier 1955 L.d.n. : Encheia, Sector de Bissorá, Região de Oio, Guinée-Bissau. Parents : Wasna Injai et Quiritcha Cofte. Fonction officielle : général de corps d'armée, chef d'état-major des armées. Passeport : Passeport diplomatique AAID00435. Date de délivrance : 18.2.2010 Lieu de délivrance : Guinée-Bissau Date d'expiration : 18.2.2013.	António Injai a pris part personnellement à la planification et à la conduite de la mutinerie du 1 ^{er} avril 2010, qui a abouti à l'arrestation illégale du premier ministre, Carlos Gomes Junior, et du chef d'état-major des armées de l'époque, José Zamora Induta. Au cours de la période électorale de 2012, en tant que chef d'état-major des armées, le Général Injai a menacé de renverser les autorités élues et de mettre un terme au processus électoral. António Injai a participé à la planification opérationnelle du coup d'État du 12 avril 2012. Au lendemain du coup d'État, le premier communiqué du «commandement militaire» a été diffusé par l'état-major des armées, dirigé par le Général Injai.
2	Général de division Mamadu TURE (N'KRUMAH)	Nationalité : de Guinée-Bissau. D.d.n. : 26 avril 1947 Fonction officielle : chef d'état-major adjoint des armées. Passeport diplomatique n° DA0002186 Date de délivrance : 30.3.2007 Lieu de délivrance : Guinée-Bissau Date d'expiration : 26.8.2013.	Membre du «commandement militaire» qui a assumé la responsabilité du coup d'État du 12 avril 2012.
3	Général Estêvão NA MENA	D.d.n. : 7 mars 1956 Fonction officielle : inspecteur général des armées.	Membre du «commandement militaire» qui a assumé la responsabilité du coup d'État du 12 avril 2012.

	Nom	Informations permettant l'identification (date et lieu de naissance (d.d.n. et l.d.n.), n° de passeport / de carte d'identité, etc)	Motif d'inscription sur la liste
4	Général de brigade Ibraima CAMARA (alias «Papa Camara»)	Nationalité : de Guinée-Bissau. D.d.n. : 11 mai 1964 Parents : Suareba Camara et Sale Queita. Fonction officielle : chef d'état-major de l'armée de l'air. Passeport diplomatique n° AAID00437 Date de délivrance : 18.2.2010 Lieu de délivrance : Guinée-Bissau Date d'expiration : 18.2.2013.	Membre du «commandement militaire» qui a assumé la responsabilité du coup d'État du 12 avril 2012.
5	Lieutenant-colonel Daba NA WALNA (alias «Daba Na Walna»)	Nationalité : de Guinée-Bissau. D.d.n. 6 juin 1966. Parents : Samba Na Walna et In-Vasne Nanfafe. Fonction officielle : porte-parole du «commandement militaire». Passeport n° SA 0000417 Date de délivrance : 29.10.2003 Lieu de délivrance : Guinée-Bissau Date d'expiration : 10.3.2013.	Porte-parole du «commandement militaire» qui a assumé la responsabilité du coup d'État du 12 avril 2012.
6	Général Augusto MÁRIO CÓ	Fonction officielle : chef d'état-major de l'armée de terre.	Membre du «commandement militaire» qui a assumé la responsabilité du coup d'État du 12 avril 2012.
7	Général Saya Braia Na NHAPKA	Nationalité : de Guinée-Bissau. Fonction officielle : chef de la garde présidentielle.	Membre du «commandement militaire» qui a assumé la responsabilité du coup d'État du 12 avril 2012.
8	Colonel Tomás DJASSI	Nationalité : de Guinée-Bissau. D.d.n. : 18 septembre 1968 Fonction officielle : commandant de la garde nationale. Passeport : AAIS00820 Date de délivrance : 24.11.2010 Lieu de délivrance : Guinée-Bissau Date d'expiration : 27.4.2012.	Membre du «commandement militaire» qui a assumé la responsabilité du coup d'État du 12 avril 2012. Proche conseiller du chef d'état-major des armées, António Injai.
9	Colonel Cranha DANFÁ	Nationalité : de Guinée-Bissau. Fonction officielle : chef des opérations de l'état-major des armées.	Membre du «commandement militaire» qui a assumé la responsabilité du coup d'État du 12 avril 2012. Proche conseiller du chef d'état-major des armées, António Injai.

	Nom	Informations permettant l'identification (date et lieu de naissance (d.d.n. et l.d.n.), n° de passeport / de carte d'identité, etc)	Motif d'inscription sur la liste		Nom	Informations permettant l'identification (date et lieu de naissance (d.d.n. et l.d.n.), n° de passeport / de carte d'identité, etc)	Motif d'inscription sur la liste
10	Colonel Celestino de CARVALHO	Nationalité : de Guinée-Bissau. D.d.n : 14.06.1955 Parents : Domingos de Carvalho et Josefa Cabral. Fonction officielle : président de l'Institut de défense nationale. Passeport : Passeport diplomatique DA0002166 Date de délivrance : 19.2.2007 Lieu de délivrance : Guinée-Bissau Date d'expiration : 15.4.2013.	Membre du «commandement militaire» qui a assumé la responsabilité du coup d'État du 12 avril 2012. Ancien chef d'état-major de l'Armée de l'air. Sa présence au sein de la délégation qui a rencontré la CEDEAO le 26 avril confirme sa participation au «commandement militaire».	14	Lieutenant-colonel Tcham NA MAN (alias Namam)	Nationalité : de Guinée-Bissau. D.d.n : 27 février 1953 Parents : Biute Naman et Ndjade Na Noa. Fonction officielle : chef de l'hôpital des armées. Passeport : SA0002264 Date de délivrance : 24.7.2006 Lieu de délivrance : Guinée-Bissau Date d'expiration : 23.7.2009.	Membre du «commandement militaire» qui a assumé la responsabilité du coup d'État du 12 avril 2012. Le Lieutenant-colonel Tcham Na Man est aussi membre du haut commandement militaire.
11	Capitaine de vaisseau Sanhá CLUSSÉ	Nationalité : de Guinée-Bissau. Année de naissance : 1972 Parents : Clusse Mutchá et Dalu Imbungue. Fonction officielle : chef d'état-major de la Marine par intérim. Passeport : SA 0000515 Date de délivrance : 8.12.2003 Lieu de délivrance : Guinée-Bissau Date d'expiration : 29.8.2013.	Membre du «commandement militaire» qui a assumé la responsabilité du coup d'État du 12 avril 2012. Sa présence au sein de la délégation qui a rencontré la CEDEAO le 26 avril confirme sa participation au «commandement militaire».	15	Major Samuel FERNANDES	Nationalité : de Guinée-Bissau. D.d.n : 22 janvier 1965 Parents : José Fernandes et Segunda Iamite. Fonction officielle : assistant du chef des opérations de la garde nationale. Passeport : AAIS00048 Date de délivrance : 24.3.2009 Lieu de délivrance : Guinée-Bissau Date d'expiration : 24.3.2012.	Membre du «commandement militaire» qui a assumé la responsabilité du coup d'État du 12 avril 2012.
12	Lieutenant-colonel Júlio NHATE	Nationalité : de Guinée-Bissau. D.d.n : 28 septembre 1965 Fonction officielle : commandant du régiment de parachutistes.	Membre du «commandement militaire» qui a assumé la responsabilité du coup d'État du 12 avril 2012. Le Lieutenant-Colonel Júlio Nhate a mené l'opération militaire d'appui au coup d'État du 12 avril 2012.	16	Major Idrissa DJALÓ	Nationalité : de Guinée-Bissau D.d.n : 6 janvier 1962 Fonction officielle : conseiller protocolaire du chef d'état-major des armées.	Membre du «commandement militaire» qui a assumé la responsabilité du coup d'État du 12 avril 2012. Il a été l'un des premiers officiers à assumer publiquement son appartenance au «commandement militaire», dont il a signé l'un des premiers communiqués (n° 5, daté du 13 avril). Le Major Djaló fait également partie du renseignement militaire.
13	Lieutenant-colonel Tchipa NA BIDON	Nationalité : de Guinée-Bissau. D.d.n : 28 mai 1954 Parent : «Nabidom». Fonction officielle : chef du renseignement militaire. Passeport : Passeport diplomatique DA0001564 Date de délivrance : 30.11.2005 Lieu de délivrance : Guinée-Bissau Date d'expiration : 15.5.2011.	Membre du «commandement militaire» qui a assumé la responsabilité du coup d'État du 12 avril 2012.	17	Capitaine de frégate Bion NA TCHONGO (alias Nan Tchongo)	Nationalité : de Guinée-Bissau. D.d.n : 8 avril 1961 Parents : Cunha Nan Tchongo et Bucha Natcham. Fonction officielle : chef du renseignement naval. Passeport : Passeport diplomatique DA0001565 Date de délivrance : 1.12.2005 Lieu de délivrance : Guinée-Bissau Date d'expiration : 30.11.2008.	Membre du «commandement militaire» qui a assumé la responsabilité du coup d'État du 12 avril 2012.

	Nom	Informations permettant l'identification (date et lieu de naissance (d.d.n. et l.d.n.), n° de passeport / de carte d'identité, etc)	Motif d'inscription sur la liste
18	Capitaine de vaisseau Agostinho Sousa CORDEIRO	Nationalité : de Guinée-Bissau. D.d.n : 28 mai 1962 Parents : Luis Agostinho Cordeiro et Domingas Soares. Fonction officielle : chef de la logistique de l'état-major des armées. Passeport : SA0000883 Date de délivrance : 14.4.2004 Lieu de délivrance : Guinée-Bissau Date d'expiration : 15.4.2013.	Membre du « commandement militaire » qui a assumé la responsabilité du coup d'État du 12 avril 2012.
19	Commandant Paulo SUNSAI	Nationalité : de Guinée-Bissau. Fonction officielle : assistant du commandant militaire de la région Nord.	Membre du « commandement militaire » qui a assumé la responsabilité du coup d'État du 12 avril 2012.
20	Lieutenant Lassana CAMARÁ	Nationalité : de Guinée-Bissau. Fonction officielle : chef des services financiers des armées.	Membre du « commandement militaire » qui a assumé la responsabilité du coup d'État du 12 avril 2012. Responsable du détournement de fonds publics appartenant aux services des douanes, à la direction générale des transports et à la direction générale des frontières et des migrations. Ces fonds servent à financer le « commandement militaire ».
21	Lieutenant Julio NA MAN	Nationalité : de Guinée-Bissau. Fonction officielle : aide de camp du chef d'état-major des armées.	Membre du « commandement militaire » qui a assumé la responsabilité du coup d'État du 12 avril 2012. Le Lieutenant Na Man a participé activement au commandement opérationnel du coup d'État du 12 avril, sous les ordres d'António Injai. Il a également pris part, au nom du « commandement militaire », à plusieurs réunions avec des partis politiques.

Arrêté Ministériel n° 2012-356 du 21 juin 2012 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « HILL DICKINSON MONACO S.A.M. », au capital de 150.000 €.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « HILL DICKINSON MONACO S.A.M. », présentée par le fondateur ;

Vu les actes en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 150.000 euros, reçu par Me H. REY, Notaire, les 27 avril et 6 juin 2012 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 juin 2012 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « HILL DICKINSON MONACO S.A.M. » est autorisée à se constituer.

La constitution de la société est subordonnée à la souscription de l'intégralité du capital social et à sa libération dans les conditions fixées par l'article 3 de l'ordonnance du 5 mars 1895.

Ces formalités devront être accomplies dans un délai de trois mois sous peine de nullité de la présente autorisation.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent des actes en brevet en date des 27 avril et 6 juin 2012.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco dans le délai de vingt jours à dater de leur dépôt aux minutes du notaire rédacteur et après l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 3, 4 et 5 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

Les locaux où l'activité de la société doit être déployée sont soumis, préalablement à tout début d'exploitation, à l'avis de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement, en application de l'ordonnance souveraine n° 2.214 du 9 juin 2009.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un juin deux mille douze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2012-357 du 21 juin 2012 agréant un agent responsable du paiement des taxes de la compagnie d'assurances dénommée «ASSURANCES BANQUE POPULAIRE IARD».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la requête présentée par la société «ASSURANCES BANQUE POPULAIRE IARD», dont le siège social est Chaban, 79180 Chauray ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'article 13 de l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 portant institution du contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 portant codification de la législation relative aux taxes dues par les compagnies d'assurances sur les contrats par elles passés, modifiée par la loi n° 1.182 du 27 décembre 1995 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2011-205 du 1^{er} avril 2011 autorisant la société «ASSURANCES BANQUE POPULAIRE IARD» ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 juin 2012 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Monsieur Dominique GUIGNARD, domicilié à Juan-les-Pins, est agréé en qualité de représentant personnellement responsable du paiement des taxes et pénalités susceptibles d'être dues par la compagnie d'assurances dénommée «ASSURANCES BANQUE POPULAIRE IARD», en remplacement de Monsieur Xavier O'JEANSON de DAMOISEAU.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un juin deux mille douze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2012-358 du 21 juin 2012 étendant l'agrément accordé à la compagnie d'assurances dénommée «GAN EUROCOURTAGE IARD».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la requête présentée par la société «GAN EUROCOURTAGE IARD», dont le siège social est à Paris 8^{ème}, 8-10, rue d'Astorg ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'article 13 de l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 portant institution du contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 portant codification de la législation relative aux taxes dues par les compagnies d'assurances sur les contrats par elles passés, modifiée par la loi n° 1.182 du 27 décembre 1995 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2004-543 du 8 novembre 2004 portant agrément de la compagnie d'assurances «GAN EUROCOURTAGE IARD» ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 juin 2012 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'agrément accordé, par l'arrêté ministériel n° 2004-543 du 8 novembre 2004, à la compagnie d'assurances dénommée «GAN EUROCOURTAGE IARD» est étendu aux opérations correspondant aux branches suivantes mentionnées à l'article R 321-1 du Code français des Assurances :

- Corps de véhicules aériens
- Corps de véhicules maritimes, lacustres et fluviaux
- Marchandises transportées
- Responsabilité civile véhicules aériens
- Responsabilité civile véhicules maritimes, lacustres et fluviaux.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un juin deux mille douze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2012-359 du 21 juin 2012 relatif aux modalités de déclaration simplifiée de conformité des traitements automatisés d'informations nominatives portant sur la «gestion des services de téléphonie fixe et mobile sur le lieu de travail».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée ;

Vu la délibération n° 2010-44 du 15 novembre 2010 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant proposition d'élaboration d'une norme permettant la déclaration simplifiée de conformité des traitements automatisés d'informations nominatives relatifs à la «gestion des services de téléphonie fixe et mobile sur le lieu de travail» ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 juin 2012 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La procédure de déclaration simplifiée de conformité prévue à l'article 6, alinéa 2 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée, est applicable aux traitements automatisés d'informations nominatives relatifs à la «gestion des services de téléphonie fixe et mobile sur le lieu de travail», dès lors :

- qu'ils concernent uniquement ceux exploités par les responsables de traitements, personnes physiques ou morales de droit privé, visées à l'article 6 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;
- qu'ils ne portent que sur des données objectives facilement contrôlables par les personnes intéressées dans le cadre de l'exercice du droit d'accès ;
- qu'ils n'appliquent que des logiciels dont les résultats peuvent être facilement contrôlés ;
- qu'ils n'intéressent que des données contenues dans des fichiers appartenant au responsable de traitement ;
- qu'ils ne donnent pas lieu à d'autres interconnexions que celles nécessaires à l'accomplissement des fonctionnalités énoncées à l'article 2 ci-après ;
- qu'ils ne font l'objet d'aucun hébergement auprès d'une personne physique ou morale établie dans un pays ne disposant pas d'un niveau de protection adéquat au sens de l'article 20 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;
- qu'ils ne font l'objet d'aucun transfert d'informations vers une personne physique ou morale établie dans un pays ne disposant pas d'un niveau de protection adéquat au sens de l'article 20 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;
- qu'ils comportent des mesures techniques et organisationnelles propres à assurer un niveau de sécurité adéquat au regard des risques présentés par le traitement et la nature des données et à répondre aux exigences légales prescrites en cas de recours à un prestataire de services pour la réalisation du traitement, telles que visées à l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;
- qu'ils font l'objet d'une information claire et individuelle de la personne concernée conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée, et notamment des modalités d'exercice de son droit d'accès, de rectification et d'opposition.

ART. 2.

Les traitements relevant de cette catégorie ne doivent pas avoir pour autres fonctionnalités que d'effectuer les opérations liées à :

- la gestion du matériel téléphonique ;
- la maintenance du parc téléphonique de l'entreprise ;
- la gestion de l'annuaire téléphonique interne ;
- la gestion des messageries téléphoniques internes ;

- la gestion des dépenses de l'entreprise liées à l'utilisation professionnelle des services de téléphonie (établissement et édition des relevés téléphoniques, calcul des coûts) ;
- le remboursement des services de téléphonie utilisés à titre privé par les employés dès lors que ce caractère privé est admis par l'employé lui-même, ou qu'il est mis en évidence par l'émission, à la demande exceptionnelle de l'employeur, d'un relevé téléphonique détaillé présentant les numéros appelés dans leur intégralité - un tel relevé ne pouvant être demandé à l'opérateur que dans l'un des deux cas prévus à l'article 4 ;
- l'établissement de statistiques anonymes.

Ces traitements ne sauraient en aucun cas :

- permettre l'écoute ou l'enregistrement de la communication d'un employé ;
- permettre la surveillance des correspondants nominativement identifiés appelés par l'employé, au-delà de la simple constatation de la nature privée de la communication ;
- permettre la géolocalisation d'un employé par le biais de son téléphone mobile ;
- porter atteinte aux droits conférés par la loi aux délégués du personnel et aux délégués syndicaux. A ce titre, ces derniers devront bénéficier d'une ligne téléphonique excluant toute possibilité d'interception de leurs communications téléphoniques ou d'identification de leurs correspondants.

ART. 3.

Les informations traitées dans le cadre de ces traitements doivent uniquement relever des catégories suivantes :

- identification de l'employé utilisateur du service téléphonique : nom, prénoms, matricule interne, numéro de ligne ou de poste, email professionnel ;
- situation professionnelle : fonction, service, adresse professionnelle ;
- utilisation des services de téléphonie : numéro de téléphone appelé, service utilisé, opérateur appelé, nature de l'appel (local ou international), durée, date et heure de début et de fin de l'appel, éléments de facturation (taxes, volume et nature des données échangées à l'exclusion de leur contenu, coût du service).

Les informations ainsi collectées et traitées ne doivent pas relever des articles 11, 11-1 et 12 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée.

En outre, les traitements comportant des informations telles que la photographie des employés ou l'objet des communications téléphoniques sont exclus du cadre de la procédure de déclaration simplifiée de conformité.

ART. 4.

Lorsque des relevés téléphoniques sont établis, les quatre derniers chiffres du numéro appelé sont occultés. Toutefois, un relevé téléphonique détaillé présentant l'intégralité des numéros appelés peut être demandé à l'opérateur par l'employeur uniquement dans l'un des deux cas suivants :

- lorsque l'employeur réclame à l'employé le remboursement des dépenses liées à l'utilisation à titre privé du service de téléphonie fixe ou mobile de l'entreprise, dès lors que l'employé conteste ledit montant ;
- lorsque l'employeur constate une utilisation manifestement abusive du service de téléphonie fixe ou mobile par l'employé au regard de l'utilisation moyenne constatée pour ce type de service au sein de l'entreprise, sous réserve que le relevé téléphonique soit établi contrairement avec l'employé.

ART. 5.

Les informations nominatives relatives à l'utilisation des outils de téléphonie fixe ou mobile ne peuvent être conservées au-delà d'un délai de deux ans.

ART. 6.

Peuvent exclusivement être destinataires ou recevoir communication des informations contenues dans le traitement, dans les limites de leurs attributions respectives :

- l'ensemble du personnel de l'entreprise, en ce qui concerne les données de l'annuaire téléphonique interne ;
- le titulaire du compte de messagerie interne, en ce qui concerne les données relatives à la gestion de ladite messagerie ;
- le personnel du service comptable ou financier, l'employé dont le poste téléphonique est concerné, et dans l'un des deux cas cités à l'article 4, le supérieur hiérarchique de l'employé concerné et le personnel du service des ressources humaines, en ce qui concerne les données relatives à l'usage des outils de communication fixe ou mobile et aux coûts engendrés par cet usage ;
- le personnel du service informatique et/ou du service technique chargé de la mise en oeuvre et de la maintenance du parc téléphonique, pour l'ensemble des données, dans le strict cadre de leurs attributions.

ART. 7.

Les traitements automatisés d'informations nominatives qui ne sont pas conformes aux dispositions du présent arrêté ministériel doivent faire l'objet d'une autre formalité auprès de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives.

ART. 8.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un juin deux mille douze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2012-360 du 21 juin 2012 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Inspecteur à la Direction du Budget et du Trésor.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 juin 2012 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un Inspecteur à la Direction du Budget et du Trésor (catégorie A - indices majorés extrêmes 600/875).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- être titulaire d'un diplôme de niveau Baccalauréat + 5 ;
- posséder une expérience professionnelle d'au moins huit années dans le domaine de la paie et de la gestion budgétaire dans un poste à responsabilité, dont une acquise au sein d'un Service de l'Administration monégasque.

ART. 3.

Sont également admis à concourir, conformément à l'article 7 de l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, les candidats, qui, à défaut de remplir la condition de l'alinéa 2°) de l'article précédent, justifient d'une durée minimale de dix années acquises dans le domaine de la paie et de la gestion budgétaire dans un poste à responsabilité.

ART. 4.

Les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours, à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- deux extraits de leur acte de naissance ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- un certificat de nationalité ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 5.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 6.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- M^{me} Valérie VIORA-PUYO, Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, ou son représentant, Président ;
- M. Thierry ORSINI, Directeur Général du Département des Finances et de l'Economie ;
- M. Patrice CELLARIO, Directeur Général du Département de l'Intérieur ;
- M^{me} Isabelle ROSABRUNETTO, Directeur du Budget et du Trésor, Délégué aux Affaires Financières ;
- M^{me} Marie-Pierre FASSIO, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente, ou M. Yoann AUBERT, suppléant.

ART. 7.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée.

ART. 8.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un juin deux mille douze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2012-361 du 22 juin 2012 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.090 du 26 février 2009 portant nomination d'un Attaché à la Direction du Tourisme et des Congrès ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2011-363 du 22 juin 2011 plaçant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la requête de Mme Damira BOTTIN en date du 17 mai 2012 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 juin 2012 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M^{me} Damira BROK, épouse BOTTIN, Attaché à la Direction du Tourisme et des Congrès, est maintenue, sur sa demande, en position de disponibilité, jusqu'au 30 juin 2013.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux juin deux mille douze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2012-2047 du 25 juin 2012 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une Assistante Sociale dans les Services Communaux (Service d'Actions Sociales).

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert à la Mairie, un concours en vue du recrutement d'une Assistante Sociale au Service d'Actions Sociales.

ART. 2.

Les candidats devront remplir les conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- être titulaire du diplôme d'Etat d'Assistant Social ;
- être apte à travailler en équipe ;
- posséder des qualités humaines adaptées aux personnes en difficulté et à celles du 3^{ème} Age ;
- maîtriser l'outil informatique.

ART. 3.

Les dossiers de candidatures devront être adressés au Secrétariat Général de la Mairie dans les dix jours de la publication du présent arrêté.

Ils comporteront les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier libre ;
- un curriculum vitae ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le Jury d'examen sera composé comme suit :

- M. le Maire, Président,
- M^{me} Camille SVARA, Premier Adjoint,
- Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, ou son représentant,
- M^{me} le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique ou son représentant,
- M^{me} Christine GIOLITTI, Membre titulaire représentant les fonctionnaires communaux au sein des Commissions Paritaires.

ART. 5.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 25 juin 2012, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 25 juin 2012.

Le Maire,
G. MARSAN.

*Arrêté Municipal n° 2012-2058 du 22 juin 2012
réglementant le stationnement et la circulation des
véhicules à l'occasion de la manifestation Monaco-
Ville en Fête et son Sciaratu le samedi 21 juillet 2012.*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route), modifiée ;

Vu l'arrêté municipal du 25 juillet 1930 réglementant la circulation des piétons ;

Vu l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, modifié ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

A l'occasion de la manifestation Monaco Ville en Fête et son Sciaratu qui se déroulera du samedi 21 juillet à 08 heures au dimanche 22 juillet 2012 à 03 heures, les dispositions réglementaires suivantes relatives au stationnement et à la circulation des véhicules sont arrêtées.

ART. 2.

Du samedi 21 juillet à 08 heures au dimanche 22 juillet 2012 à 03 heures, le stationnement des véhicules est interdit :

- rue Philibert Florence ;
- rue des Remparts ;

afin de permettre la mise en place des animations et les défilés de chars et les parades.

ART. 3.

Le stationnement de tout véhicule est interdit sur les emplacements réservés aux personnes à mobilité réduite sur la place de la Mairie du samedi 21 juillet à 08 heures au dimanche 22 juillet 2012 à 03 heures.

ART. 4.

Du samedi 21 juillet à 08 heures au dimanche 22 juillet 2012 à 03 heures, le stationnement et la circulation des véhicules sont interdits :

- rue Princesse Marie de Lorraine, dans sa partie comprise entre la rue Philibert Florence et la place de la Mairie ;
- place de la Mairie, dans sa partie comprise entre la rue Princesse Marie de Lorraine et la rue Emile de Loth ;
- rue de l'Eglise, dans sa totalité.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules d'urgence et de secours.

ART. 5.

Du samedi 21 juillet à 08 heures au dimanche 22 juillet 2012 à 03 heures, un double sens de circulation en alternance est instauré dans la rue Emile de Loth à la seule intention des véhicules relevant du comité d'organisation et des riverains, dans sa partie comprise entre son n° 13 et la place de la Visitation.

ART. 6.

Du samedi 21 juillet à 08 heures au dimanche 22 juillet 2012 à 01 heure, sur la voie réservée à la circulation des véhicules, le déplacement à pied des artistes participant à la manifestation est autorisé :

- rue Bellando de Castro ;
- avenue Saint Martin ;
- avenue des Pins ;
- place de la Visitation ;
- rue Princesse Marie de Lorraine ;
- rue Philibert Florence ;
- rue des Remparts.

ART. 7.

Le samedi 21 juillet 2012 de 18 heures à 23 heures, un double sens de circulation est instauré en alternance :

- rue Colonel Bellando de Castro ;
- avenue Saint-Martin.

ART. 8.

Le samedi 21 juillet 2012 de 18 heures à 23 heures, le sens unique de circulation de Monaco-Ville (avenue des Pins, Place de la Visitation, rue Princesse Marie de Lorraine, rue Philibert Florence, rue des Remparts, Place du Palais, rue Colonel Bellando de Castro, avenue Saint-Martin) est suspendu.

Cette suspension ne s'applique pas aux véhicules du Palais Princier, d'urgence et de secours.

ART. 9.

Le samedi 21 juillet 2012 de 18 heures à 23 heures la circulation des véhicules non immatriculés en Principauté est interdite sur l'avenue de la Porte Neuve.

Cette mesure ne s'applique pas aux véhicules relevant du Palais Princier, du comité d'organisation, d'urgence, de secours, de services d'ordre et ceux dûment autorisés par laissez-passer délivrés par la Sûreté Publique ou par le Maire.

ART. 10.

Les dispositions particulières relatives à la circulation des véhicules édictées dans le présent arrêté pourront être modifiées et/ou levées par mesures de police en fonction du déroulé de la manifestation.

ART. 11.

Les dispositions fixées par l'arrêté municipal du 25 juillet 1930 et l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007 modifié, contraires au présent arrêté, sont suspendues.

ART. 12.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 13.

Une ampliation du présent arrêté en date du 22 juin 2012 a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 22 juin 2012.

Le Maire,
G. MARSAN.

*Arrêté Municipal n° 2012-2065 du 25 juin 2012
portant délégation de pouvoirs dans les fonctions de
Maire.*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu l'article 85 de la Constitution ;

Vu l'article 50 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Christian RAIMBERT, Adjoint, est délégué dans les fonctions de Maire du samedi 30 juin au lundi 9 juillet 2012 inclus.

ART. 2.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 25 juin 2012, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 25 juin 2012.

Le Maire,
G. MARSAN.

*Arrêté Municipal n° 2012-2092 du 26 juin 2012
réglementant la circulation des véhicules à l'occasion
de travaux d'intérêt public.*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu l'ordonnance-loi n° 674 du 3 novembre 1959 concernant l'Urbanisme, la Construction et la Voirie, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route), modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966 concernant l'Urbanisme, la Construction et la Voirie, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 63-170 du 10 juillet 1963 relatif à l'exécution de tranchées et à la pose ou l'entretien de canalisations dans le domaine public, modifié ;

Vu l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, modifié ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Du mercredi 4 juillet à 08 heures au vendredi 13 juillet 2012 à 20 heures, la circulation des véhicules est interdite :

- boulevard Charles III dans sa partie comprise entre le giratoire dit « Wurtemberg » et la place du Canton, et ce, dans ce sens.
- avenue de Fontvieille, voie montante, depuis son intersection avec la rue du Gabian et l'entrée du parking des Terrasses de Fontvieille, et ce, dans ce sens.

Les dispositions du deuxième tiret sont suspendues tous les jours de 16 heures à 19 heures ainsi que du samedi 7 juillet à 14 heures au lundi 9 juillet 2012 à 8 heures.

Les dispositions de cet article ne s'appliquent pas aux véhicules d'urgence, de secours et de chantier.

ART. 2.

Les dispositions particulières relatives à la circulation des véhicules, édictées dans le présent arrêté, pourront être modifiées et/ou levées par mesure de police en fonction de la nécessité.

ART. 3.

Les dispositions fixées par l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007, modifié, contraires au présent arrêté, sont suspendues.

ART. 4.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 5.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 26 juin 2012 a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 26 juin 2012.

Le Maire,
G. MARSAN.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général - Journal de Monaco.

Nouvelle édition de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions».

La nouvelle édition de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions» est en vente au Ministère d'Etat, Service du Journal de Monaco, Place de la Visitation à Monaco-Ville au prix unitaire de 32 euros T.T.C.

Mise en vente de l'ouvrage «The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions».

Le public est informé qu'une seconde édition en langue anglaise de l'ouvrage «The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions» est disponible au Service du Journal de Monaco, au prix unitaire de 60 euros T.T.C.

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2012-82 d'un Gestionnaire Informatique à la Direction de l'Expansion Economique.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Gestionnaire Informatique à la Direction de l'Expansion Economique pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 324/414.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- soit être titulaire, dans le domaine «informatique et réseaux» ou en «génie électrique et informatique industrielle», d'un diplôme national sanctionnant deux années d'études supérieures ou un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;
- soit être titulaire d'un Baccalauréat scientifique, ou d'un diplôme reconnu équivalent, par une autorité compétente dans le pays d'obtention, accompagné d'une expérience de deux années en informatique et plus particulièrement dans le domaine des bases de données et des réseaux ;
- être apte au développement dans les langages PHP, Visual Basic, SQL et XML pour la maintenance des applications ;
- posséder la connaissance des systèmes de gestion de base de données Informix et MySQL ;
- l'acquisition des procédures des brevets d'invention et la connaissance des autres sujets du domaine de la propriété intellectuelle seraient appréciées ;

- avoir une bonne connaissance de la langue anglaise ;

- être apte à la manutention de matériel informatique.

L'attention des candidats est attirée sur l'exécution de tâches administratives dans le domaine de la propriété intellectuelle et sur la possibilité de déplacements à l'étranger.

Avis de recrutement n° 2012-83 d'un Responsable Technique et Maintenance au Conseil National.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Responsable Technique et Maintenance au Conseil National pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 406/523.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du Baccalauréat ;
- un diplôme reconnu de l'enseignement supérieur dans le domaine de l'audiovisuel serait apprécié ;
- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins cinq années dans le domaine de l'audiovisuel notamment en matière de maintenance des équipements techniques audiovisuels et informatiques ;
- une expérience dans le domaine de l'informatique serait souhaitée ;
- posséder une bonne connaissance de la langue anglaise, notamment du langage technique ;
- avoir une connaissance des médias numériques et des matériels audiovisuels, en particulier des technologies de l'évènementiel ;
- avoir une bonne connaissance de l'environnement informatique, des techniques et de l'utilisation des outils liées à la réalisation et au montage audio/vidéo ;
- disposer d'une aptitude au travail en équipe ;
- faire preuve d'une grande disponibilité.

L'attention des candidats est appelée sur le fait qu'ils devront accepter les contraintes horaires importantes liées à l'Institution et à l'emploi.

ENVOI DES DOSSIERS

Pour répondre aux avis de recrutement visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, les documents suivants :

- une lettre de motivation,
- un curriculum-vitae à jour,
- une copie de leurs titres et références s'ils ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois,

soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante : <https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe>, soit par courrier à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, au Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex.

Les dossiers de candidature incomplets ou transmis hors délai ne seront pas pris en considération.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidats en présence.

Le candidat retenu s'engage, à la demande de l'Administration, à produire notamment un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat.

Offre de location en application de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947.

OFFRE DE LOCATION

D'un deux pièces sis « Villa Nino's » 18 bis, rue des Géraniums, 2^{ème} étage, d'une superficie de 30,87 m².

Loyer mensuel : 950,00 euros + charges.

Personne à contacter pour les visites : M. Jacques BOURG, 2, rue Honoré Labande à Monaco, tél. 06.80.86.80.11.

Horaires de visite : Le lundi 2 juillet 2012 de 13 h 30 à 15 h
Le mercredi 4 juillet 2012 de 13 h 30 à 15 h.

Les personnes inscrites en qualité de « protégé » intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1^{er}, au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 29 juin 2012.

DÉPARTEMENT DES RELATIONS EXTÉRIEURES

Avis de recrutement d'un administrateur de projet au département de l'innovation et des partenariats de l'Union Internationale des Télécommunications (Genève).

Le Gouvernement de la Principauté de Monaco fait savoir qu'il va être procédé à un appel à candidatures pour un poste d'Administrateur de projet au Département de l'innovation et des partenariats, du Bureau de développement des télécommunications de l'Union Internationale des Télécommunications (UIT).

Les candidats devront remplir les conditions suivantes :

- être titulaire d'un diplôme universitaire en économie, finances, ingénierie des télécommunications, sciences politiques, administration publique, administration des affaires ou dans un domaine connexe ;

OU

- avoir une formation reçue dans un établissement d'enseignement supérieur de réputation établie, sanctionnée par un diplôme de niveau équivalent à un diplôme universitaire supérieur dans l'un des domaines précités ;
- posséder une expérience d'au moins trois années à des postes à responsabilité croissante dans l'un des domaines précités ;
- un titre universitaire supérieur dans un domaine connexe peut être considéré comme équivalent à une année d'expérience professionnelle. Un doctorat dans un domaine connexe peut être considéré comme équivalent à deux années d'expérience professionnelle ;
- avoir une excellente connaissance de l'une des six langues officielles de l'Union (anglais, arabe, chinois, espagnol, français, russe) et une bonne connaissance d'une deuxième langue officielle ;
- la connaissance d'une troisième langue officielle serait un avantage.

Pour recevoir pleine considération, les demandes de candidature doivent être présentées avant le 1^{er} août 2012 sur le site de l'Union Internationale des Télécommunications (<http://www.itu.int/employment/recrutement/index.html>) en rappelant la référence de l'avis de vacance ITU/BDT/IP/2012/P23.

Pour toute information complémentaire veuillez contacter la Direction des Affaires Internationales du Département des Relations Extérieures au 98.98.19.56.

CONSEIL NATIONAL

Appel à candidatures dans le cadre de l'inauguration officielle du Conseil National.

Dans le cadre de l'inauguration officielle du nouveau bâtiment du Conseil National qui se déroulera le mercredi 12 septembre 2012, à partir de 17 heures, en présence de S.A.S. le Prince Souverain, le Bureau du Conseil National a l'honneur de solliciter les candidatures de 20 jeunes compatriotes, 10 filles et 10 garçons, afin d'accompagner un Conseiller National lors de cet événement.

Les parents d'enfants de nationalité monégasque, âgés de 5 à 12 ans, qui souhaiteraient que leurs enfants puissent participer à cet événement, sont invités à envoyer une candidature à l'attention de M^{me} la Secrétaire Générale du Conseil National, par courrier postal (12, rue Colonel Bellando de Castro, 98000 Monaco) ou par e-mail (inauguration@conseil-national.mc), avant le lundi 16 juillet 2012. Un tirage au sort désignera les 20 jeunes compatriotes qui participeront à cet événement, accompagnés de leur(s) parent(s).

Renseignements auprès du Secrétariat Général : 97.77.41.32.

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 2012-44 d'un poste d'Attaché au Service Animation de la Ville.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'Attaché est vacant au Service Animation de la Ville.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un diplôme du Baccalauréat ou bien du titre spécifique afférent à la fonction s'établissant au niveau de ce diplôme ;
- maîtriser l'outil informatique (Word, Excel, Power Point et Lotus Notes) ;
- avoir une bonne maîtrise des langues étrangères - Anglaise et Italienne ;
- faire preuve d'une grande disponibilité en matière d'horaires de travail, notamment les samedis, dimanches et jours fériés.

Il est précisé que des épreuves pourraient être organisées afin de départager les candidats en présence.

Avis de vacance d'emploi n° 2012-45 d'un poste d'Assistant spécialisé d'enseignement artistique à l'Ecole Supérieure d'Arts Plastiques de la Ville de Monaco.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'assistant spécialisé d'enseignement artistique - dessin et peinture - (20/20^{ème}) est vacant à l'Ecole Supérieure d'Arts Plastiques de la Ville de Monaco, dans le cadre des enseignements délivrés pour les ateliers publics.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme sanctionnant au moins cinq années d'études supérieures en art ;
- posséder une grande connaissance de la scène artistique contemporaine et attester d'une production personnelle de haut niveau ;

- justifier d'une expérience de l'enseignement des arts plastiques d'au moins trois années ou d'une solide expérience professionnelle dans les disciplines concernées.

Les candidat(e)s à cet emploi pourront être soumis(es) aux épreuves d'un concours.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de vacance visés ci-dessus, les candidats devront adresser, au Secrétariat Général de la Mairie, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- un curriculum-vitae ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

COMMISSION DE CONTRÔLE DES INFORMATIONS NOMINATIVES

Délibération n° 2012-85 du 11 juin 2012 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable sur la demande présentée par le Ministre d'Etat relative à la mise en œuvre, par la Direction de la Sécurité Publique, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des contraventions et mises en fourrière ».

Vu la Constitution ;

Vu la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel du 28 janvier 1981 et son protocole additionnel ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 765 du 13 novembre 2006 relative à l'organisation et au fonctionnement de la Direction de la Sûreté Publique, modifiée par l'ordonnance souveraine n° 3.717 du 28 mars 2012 ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu la délibération n° 2001-20 du 23 avril 2001 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis sur la mise en œuvre par la Direction de la Sûreté Publique d'un traitement automatisé ayant pour finalité « Gestion des procès-verbaux et fourrières » ;

Vu la délibération n° 2006-10 du 11 décembre 2006 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant levée de réserve et confirmant l'avis favorable émis dans la délibération n° 2001-20, susvisée ;

Vu la délibération n° 2008-01 du 22 janvier 2008 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable sur la mise en œuvre par la Direction de la Sûreté Publique d'un traitement automatisé ayant pour finalité « Gestion des procès verbaux, des fourrières, des carnets de contravention et des carnets de reçus attribués à des fonctionnaires de police, des reçus par la simple police et, si nécessaire, et dans le temps de la prescription, recherche et poursuites des infractions pénales pouvant être imputées à tout dépositaire ou comptable public dans l'exercice de ses fonctions » ;

Vu la demande d'avis déposée par le Ministre d'Etat le 30 mars 2012, concernant la mise en œuvre par la Direction de la Sûreté Publique d'un traitement automatisé ayant pour finalité « Gestion des contraventions, des mises en fourrière, des liaisons alarme » ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 11 juin 2012 portant examen du traitement automatisé, susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives

Préambule

Aux termes de l'article 1^{er} de l'ordonnance souveraine du 13 novembre 2006 relative à l'organisation et au fonctionnement de la Direction de la Sûreté Publique, modifiée, « La Direction de la Sûreté publique est chargée, sous l'autorité du Ministre d'Etat et du Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur, d'assurer les missions de préservation de la sécurité et de tranquillité publiques, de renseignement et d'information. Elle assure également les missions de police judiciaire, dans les conditions définies par la loi ».

Dans ce cadre, la Direction de la Sûreté Publique (DSP) exploite un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des procès-verbaux et fourrières », mis en œuvre après avis favorable de la Commission par délibération n° 2001-20 du 23 avril 2001. Cette délibération comprenait toutefois une réserve relative à l'exercice par les personnes de leur droit d'accès, pour lequel aucune modalité n'avait été prévue.

Cinq ans plus tard, le Directeur de la Sûreté Publique établissait une note à cet effet, en date du 7 juillet 2006. La Commission levait donc la réserve émise dans le cadre de la délibération n° 2001-20 susvisée, et confirmait son avis favorable, par délibération n° 2006-10 du 11 décembre 2006.

Puis par délibération n° 2008-01 du 22 janvier 2008, la Commission émettait un avis favorable à la modification du traitement dont s'agit, ces modifications portant principalement sur l'adjonction de certaines fonctionnalités au traitement.

Aujourd'hui, afin de prendre en compte les réserves émises par la Commission dans le cadre de cette précédente délibération, et mettre à jour le traitement dont s'agit, le Ministre d'Etat soumet à nouveau à la Commission une demande d'avis modificative, en application de l'article 9 de la loi n° 1.165, modifiée.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Aux termes de la demande d'avis, le responsable de traitement indique que le traitement a pour finalité « Gestion des contraventions, des mises en fourrière, des liaisons alarme », et est dénommé « Fichier de simple police ».

Il a pour fonctionnalités :

- la gestion automatisée des avis de contraventions rédigés par les fonctionnaires de la DSP ;
- la gestion informatisée des mises en fourrière ;
- l'identification des propriétaires de véhicules monégasques ayant été sanctionnés par un avis de contravention et ne l'ayant pas acquitté sur le champ ;
- l'émission de convocations pour comparaitre devant le Tribunal de Simple Police ;
- la comptabilité des amendes perçues par la DSP ;
- l'établissement de statistiques concernant les contraventions.

La Commission relève que le responsable de traitement indique également comme fonctionnalité la gestion informatique des alarmes injustifiées provenant des sites reliés à la centrale d'alarmes de la DSP.

Toutefois, dans un souci de cohérence, la Commission a adjoint cette fonctionnalité au traitement ayant pour finalité « Gestion de la centrale d'alarmes », objet d'un avis favorable par délibération n° 2012-86 du 11 juin 2012.

Afin d'en tenir compte, la Commission décide de reformuler la finalité du traitement dans les termes suivants : « Gestion des contraventions et mises en fourrière ». Ainsi, la finalité du traitement est déterminée, explicite et légitime, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

Par ailleurs, la Commission prend acte que ce traitement ne sert plus, comme cela avait été relevé dans le cadre de sa délibération n° 2008-01 du 22 janvier 2008, à contrôler l'activité des fonctionnaires de police.

Enfin, le responsable de traitement indique que les personnes concernées sont « les personnes ayant reçu une contravention, ayant eu [leur] véhicule en fourrière » ainsi que les « sites reliés à la DSP pour les alarmes ».

Toutefois, au regard des fonctionnalités précitées, la Commission relève que les « sites reliés à la DSP pour les alarmes » ne répondent pas à la définition de personne concernée posée par l'article 1er de la loi n° 1.165, modifiée. Il convient donc de les supprimer de cette catégorie de personnes.

Entrent toutefois dans cette catégorie les Agents de Police Judiciaire (APJ) et Officiers de Police Judiciaire (OPJ) qui, en application des articles 207 du Code de la route, et 45 du Code de procédure pénale, sont habilités à constater des contraventions et en dresser procès-verbal. Y

entrent également les personnes qui procèdent au règlement de l'amende, dans le cas où cette personne n'est pas le contrevenant. La Commission en prend donc acte.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

La Commission relève que l'article 207 du Code de la route dispose notamment que :

«Les infractions aux dispositions de la présente ordonnance et des arrêtés pris pour son application sont constatées par des procès-verbaux et réprimées conformément à la loi (...).

Dans tous les cas prévus aux alinéas 7, 8, 9 et 10 ci-dessus, les agents verbalisateurs percevront, sauf refus du contrevenant, séance tenante, à titre transactionnel, et sans autre formalité, la moitié du maximum de l'amende encourue. Ils délivreront récépissé de la somme reçue qui sera ensuite versée à l'enregistrement.

En cas d'infraction aux articles 31, 32, 32-1 et 33, le véhicule pourra être mis en fourrière par les agents de l'autorité aux frais, risques et périls du contrevenant (...).

Par ailleurs, elle rappelle les dispositions de l'article 45 du Code de procédure pénale aux termes desquelles «[les APJ et OPJ] consignent, dans des rapports ou des procès-verbaux qu'ils rédigent à cet effet sur le champ, la nature et les circonstances des crimes, des délits et des contraventions, le temps et le lieu où ils ont été commis, les preuves et les indices à la charge de ceux qui en sont présumés les auteurs».

Enfin, l'article 56 du Code de procédure pénale dispose que «Les carabiniers et agents de police constatent par procès-verbaux les contraventions dont ils sont témoins. Ces procès-verbaux font foi jusqu'à preuve contraire».

Au vu de ces éléments, la Commission considère que le traitement est licite et justifié, conformément aux articles 10-1 et 10-2 de la loi n° 1.165, modifiée.

III. Sur les informations traitées

Aux termes de la demande d'avis, les informations objets du présent traitement sont les suivantes :

- Identité : nom, prénom, date et lieu de naissance, nationalité ;
- Coordonnées : adresse ;
- Vie professionnelle : profession ;
- Infractions : nature de l'infraction ;
- Informations relatives au procès-verbal : numéro, date et lieu d'infraction, montant de l'amende, type de transaction, coordonnées du véhicule, identifiant du fonctionnaire verbalisateur ;
- Informations relatives à la fourrière : date, heure, montant et motif de la mise en fourrière ;
- Informations relatives aux alarmes : date et motif du déclenchement de l'alarme, nom et adresse de l'abonné, montant dû.

La Commission relève que doivent être supprimées du traitement les informations relatives aux alarmes, lesquelles, comme indiqué au point I de la présente délibération, ont été adjointes au traitement ayant pour finalité «Gestion de la centrale d'alarmes».

Pour le reste, la Commission relève que les données sont «adéquates, pertinentes et non excessives» au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

Par ailleurs, le responsable de traitement indique que les données relatives à l'identité, l'adresse, la profession ont pour origine le «fonctionnaire verbalisateur» ou l'intéressé lui-même, c'est-à-dire la personne concernée. En ce qui concerne la nature de l'infraction, ainsi que les renseignements portés sur les procès-verbaux, elles ont pour origine l'«agent verbalisateur» ou l'«utilisateur du fichier».

A cet égard, la Commission rappelle que seuls les APJ et les OPJ sont, au sein de la DSP, habilités à dresser les procès-verbaux, en application de l'article 45 du Code de procédure pénale. En conséquence, les renseignements collectés dans le cadre de ce traitement ne sauraient, licitement, avoir pour origine des personnels ne revêtant pas la qualité d'APJ ou d'OPJ.

En ce qui concerne les informations relatives aux mises en fourrières, celles-ci ont pour origine l'«agent verbalisateur», la «simple police» ou la fourrière.

Enfin, la Commission relève que le traitement est interconnecté avec celui ayant pour finalité «Gestion des véhicules immatriculés en Principauté de Monaco» exploité par le Service des Titres de la Circulation, et objet d'un avis favorable par délibération n° 2011-59 en date du 4 juillet 2011.

En effet, le responsable de traitement indique que «l'application informatique vérifie automatiquement les coordonnées du propriétaire du véhicule au moment de l'infraction, s'il s'agit d'un véhicule immatriculé en Principauté. Cette opération est réalisée au moyen d'une liaison avec la base du service des immatriculations».

La Commission relève toutefois que dans le cadre de la délibération n° 2011-59 susvisée, seuls des accès en consultation au traitement du Service des Immatriculations ont été prévus, et non une interconnexion. Elle constate en outre que ces accès, dévolus aux personnels habilités de la DSP, permettent à ces derniers de procéder aux vérifications nécessaires dans le cadre de leur activité de gestion des contraventions et fourrières.

Aussi, elle demande à ce que l'interconnexion dont s'agit soit supprimée, et rappelle que seuls pourront être mis en œuvre les accès tels qu'ils ont été prévus dans le cadre de la délibération n° 2011-59 susvisée.

IV. Sur les droits des personnes concernées

La Commission constate que le traitement «est relatif à des infractions» au sens de l'article 11, nouveau, de la loi n° 1.165, modifiée. Par conséquent, les dispositions des articles 13 et 15 relatifs au droit d'accès, et 14 relatif au droit d'information, ne lui sont désormais pas applicables.

Ainsi, la Commission prend acte que c'est par simple méprise que le responsable de traitement fait mention, dans la demande d'avis, de modalités relatives à l'information des personnes, ainsi qu'à l'exercice de leurs droits. Celles-ci disposent toutefois d'un droit d'accès indirect, prévu par l'article 15-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

Enfin, la Commission relève que le responsable de traitement mentionne qu'en matière de prospection, le droit des personnes s'exprime par l'«opt out». A cet égard, elle rappelle que ce traitement ne saurait donner lieu à aucune mesure de prospection à l'égard des personnes concernées.

V. Sur les destinataires des informations

Le responsable de traitement n'indique aucun destinataire des données exploitées dans le cadre du traitement.

La Commission en prend donc acte.

VI. Sur les personnes ayant accès au traitement

Le responsable de traitement indique que :

« Le fichier est alimenté sur la base des procès-verbaux rédigés par les fonctionnaires de police. Le verbalisateur renseigne l'intégralité des informations demandées lorsqu'il a pu identifier le contrevenant.

Le contrevenant n'ayant pas été directement identifié lorsqu'il règle le montant de l'amende due remplit le dos de l'avis de contravention.

Les personnels habilités à saisir, modifier ou supprimer des données sont ceux affectés au Secrétariat de la Simple police de la Division de Police urbaine.

En fin d'année, le CGD contrôle la comptabilité de ce traitement.

Les informations peuvent être communiquées à la Justice dans le cadre de poursuites diligentées contre l'auteur d'infractions.

Le Groupe technique de l'Informatique peut intervenir sur ce traitement dans le cadre de sa mission».

Concernant les fonctionnaires verbalisateurs susmentionnés, la Commission rappelle, comme indiqué au point III de la présente délibération, qu'il ne peut s'agir que d'APJ ou d'OPJ.

Enfin, eu égard aux accès conférés aux personnels du Secrétariat de simple police de la Division de Police Urbaine, la Commission prend acte de la désignation, en application de l'article 425 du Code de procédure pénale, du chef de ladite Division en tant que représentant du « ministère public près le Tribunal de Simple Police ».

Elle rappelle toutefois que conformément aux articles 17-1 de la loi n° 1.165, modifiée, et 30 de l'ordonnance souveraine d'application, les accès précités devront être limités à ce qui est nécessaire aux personnes susvisées « pour les stricts besoins de l'accomplissement de leurs missions », ces missions devant être juridiquement fondées.

VII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations n'appellent pas d'observation.

La Commission rappelle néanmoins que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165, modifiée, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par ce traitement et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VIII. Sur la durée de conservation

Le responsable de traitement affirme que les données sont conservées 4 ans à compter de leur enregistrement.

A cet égard, la Commission constate que le responsable de traitement a pris compte des observations qu'elles avaient formulées dans le cadre de sa délibération n° 2008-01 du 22 janvier 2008.

Elle relève toutefois que dans le cadre de la demande d'avis, le responsable de traitement mentionne l'archivage de données, notamment en cas d'annulation de l'amende, d'« indulgence », d'amnistie, lorsque l'amende a été réglée, ou encore lorsqu'un jugement de condamnation a été rendu.

A cet égard, la Commission tient à appeler l'attention du responsable de traitement sur le fait qu'un archivage de données demeure une modalité de conservation de ces dernières, soumise aux prescriptions de la loi n° 1.165, modifiée. En conséquence, le délai de conservation de 4 ans demeure applicable à l'ensemble des données exploitées dans le cadre du traitement dont s'agit, qu'elles soient ou non « archivées ».

Toutefois, si cet archivage venait à servir une finalité distincte du traitement objet de la présente délibération, il conviendra de soumettre le traitement qui en découle à l'avis de la Commission dans le cadre d'une nouvelle demande fondée sur l'article 7 de la loi n° 1.165, modifiée.

Après en avoir délibéré,

Constata que ce traitement relève des dispositions de l'article 11 de la loi n° 1.165, modifiée ;

Qu'en conséquence, les personnes concernées ne disposent pas de droits d'information, d'accès direct ou de suppression concernant leurs données nominatives, à l'exception d'un droit d'accès indirect qui leur est conféré par l'article 15-1 de la loi n° 1.165, modifiée ;

Relève par ailleurs que le traitement est interconnecté avec le traitement ayant pour finalité « Gestion des véhicules immatriculés en Principauté de Monaco » exploité par le Service des Titres de la Circulation, après avis favorable de la Commission par délibération n° 2011-59 en date du 4 juillet 2011 - cette interconnexion n'ayant toutefois pas été soumise à l'avis de la Commission ;

Demande en conséquence que ladite interconnexion soit supprimée et que seuls des accès en consultation soient mis en œuvre, conformément aux termes de la délibération n° 2011-59 susvisée ;

Rappelle enfin que :

- la durée de conservation des données objets du traitement devra être limitée à 4 ans ;
- seuls les Officiers de Police Judiciaire et Agents de Police Judiciaire sont habilités à collecter les données exploitées dans le cadre du traitement ;
- conformément aux articles 17-1 de la loi n° 1.165, modifiée, et 30 de l'ordonnance souveraine d'application, les accès conférés au traitement devront être limités à ce qui est nécessaire aux personnes habilitées « pour les stricts besoins de l'accomplissement de leurs missions », ces missions devant être juridiquement fondées.

A la condition de la prise en compte de ce qui précède,

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable sur la demande présentée par le Ministre d'Etat relative à la mise en œuvre par la Direction de la Sûreté Publique d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Gestion des contraventions et mises en fourrière».

*Le Président de la Commission
de Contrôle des Informations Nominatives.*

Décision de S.E. M. le Ministre d'Etat en date du 22 juin 2012 portant sur la mise en œuvre, par la Direction de la Sûreté Publique, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Gestion des contraventions et mises en fourrière».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 réglant les traitements d'informations nominatives, modifiée par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'avis motivé émis le 11 juin 2012 par la Commission de Contrôle des Informations Nominatives ;

Décidons

la mise en œuvre, par la Direction de la Sûreté Publique, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité :

«Gestion des contraventions et mises en fourrière».

Monaco, le 22 juin 2012.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Délibération n° 2012-86 du 11 juin 2012 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable sur la demande présentée par le Ministre d'Etat relative à la mise en œuvre par la Direction de la Sûreté Publique du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Gestion de la centrale d'alarmes de la DSP».

Vu la Constitution ;

Vu la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel du 28 janvier 1981 et son protocole additionnel ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 765 du 13 novembre 2006 relative à l'organisation et au fonctionnement de la Direction de la Sûreté Publique, modifiée par l'ordonnance souveraine n° 3.717 du 28 mars 2012 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 70-304 du 4 septembre 1970, modifié, portant fixation des redevances dues par les bénéficiaires de système d'alarme ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu la délibération n° 2012-73 en date du 14 mai 2012 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis défavorable sur la demande présentée par le Ministre d'Etat relative à la mise en œuvre par la Direction de la Sûreté Publique d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Surveillance du territoire - Enregistrement et exploitation des images de téléprotection urbaine» ;

Vu la demande d'avis déposée par le Ministre d'Etat le 30 mars 2012, concernant la mise en œuvre par la Direction de la Sûreté Publique d'un traitement automatisé ayant pour finalité «Gestion des connexions sur la centrale d'acquisition de données de la DSP» ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 11 juin 2012 portant examen du traitement automatisé, susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives

Préambule

Aux termes de l'article 1^{er} de l'ordonnance souveraine du 13 novembre 2006 relative à l'organisation et au fonctionnement de la Direction de la Sûreté Publique, modifiée, «La Direction de la Sûreté Publique est chargée, sous l'autorité du Ministre d'Etat et du Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur, d'assurer les missions de préservation de la sécurité et de tranquillité publiques (...)».

Dans ce cadre, la Direction de la Sûreté Publique (DSP) exploite un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Gestion des connexions sur la centrale d'acquisition de données de la DSP».

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives, le Ministre d'Etat soumet ce traitement à l'avis de la Commission.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Aux termes de la demande d'avis, le responsable de traitement indique que le traitement a pour finalité «Gestion des connexions sur la centrale d'acquisition de données de la DSP», et est dénommé «Centrale d'alarmes».

Il a pour fonctionnalités :

- la réception des alarmes provenant des sites reliés, et la détermination de leur origine éventuelle ;
- la mise en relation avec le correspondant désigné lors de la création de la liaison ;
- la détermination du nombre de déclenchements par site relié en vue de leur facturation.

Toutefois, à l'analyse du dossier, la Commission relève des fonctionnalités complémentaires, à savoir :

- l'établissement des fiches de renseignements concernant les «sites» ayant expressément demandé la mise en place d'une liaison alarme avec la DSP (les requérants) ;
- l'établissement de l'historique des alarmes et de rapports des positions masquées ;
- la traçabilité des connexions des membres du personnel habilités à la centrale.

Elle en prend donc acte.

Au vu de ces éléments, la Commission observe que la finalité présentée par le responsable de traitement n'est pas déterminée et explicite au sens de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

En effet, celle-ci est incomplète au regard des fonctionnalités du traitement susmentionnées, et n'est en outre pas immédiatement intelligible à la seule lecture de son intitulé.

Par conséquent, la Commission reformule donc la finalité dans les termes suivants : «Gestion de la centrale d'alarmes de la DSP».

Enfin, le responsable de traitement indique que les personnes concernées sont «les personnels désignés comme correspondants lors de la création d'une liaison alarme».

Toutefois, au regard des fonctionnalités précitées, la Commission relève qu'entrent également dans la catégorie des personnes concernées, au sens de l'article 1er de la loi n° 1.165, modifiée, les membres du personnel de la DSP habilités à se connecter à la centrale d'alarme. Elle en prend donc acte.

II. Sur l'interconnexion avec la vidéosurveillance publique

A l'analyse du dossier, la Commission relève que le traitement objet de la présente délibération est interconnecté avec le traitement ayant pour finalité «Surveillance du territoire - Enregistrement et exploitation des images de téléprotection urbaine» (vidéosurveillance publique), objet d'un avis défavorable de la Commission par délibération n° 2012-73 en date du 14 mai 2012.

En effet, lorsqu'une alarme est déclenchée dans un des sites reliés à la centrale d'alarmes de la DSP, les caméras de vidéosurveillance publique situées aux alentours dudit site sont automatiquement orientées vers ce dernier.

La Commission relève que cette fonctionnalité n'a pas été portée à son attention dans le cadre de la demande d'avis afférente à la vidéosurveillance publique.

A cet égard, elle tient à appeler l'attention du responsable de traitement sur la nécessité d'une présentation transparente, complète et soignée des dossiers de demande d'avis de la DSP. Elle rappelle en particulier que

l'article 8 de la loi n° 1.165, modifiée, requiert que soit notamment précisée l'ensemble des personnes concernées, des fonctionnalités, des interconnexions avec d'autres traitements, (...).

En tout état de cause, vu l'avis défavorable émis par la Commission dans le cadre de la délibération n° 2012-73 susvisée, elle demande à ce que l'interconnexion dont s'agit soit suspendue dans l'attente de l'adoption d'un texte de loi venant encadrer la vidéosurveillance publique en Principauté.

III. Sur la licéité et la justification du traitement

• Sur la licéité

La Commission relève qu'aux termes de l'article 1^{er} de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale, «La police a pour objet de veiller au maintien de l'ordre public, de la propriété et de la sûreté individuelle».

Par ailleurs, l'arrêté ministériel n° 70-304 du 4 septembre 1970 fixe le montant des redevances dues par les «établissements et entreprises privés dotés d'un système d'alarme relié à la Direction de la Sûreté Publique».

Au vu de ces éléments, la Commission considère que le traitement est licite, conformément à l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

• Sur la justification du traitement

Le responsable de traitement considère que ce traitement est justifié par le consentement des personnes concernées.

A cet effet, il indique que «la DSP a installé une centrale d'acquisition de données, qui permet de gérer des liaisons d'alarme avec des sites l'ayant expressément demandé. Il peut s'agir de bâtiments occupés par des Membres de la Famille Princière, de bâtiments officiels, de commerces de luxe, de banques...».

Toutefois, à l'analyse du dossier, la Commission ne relève aucun élément permettant de justifier que les personnes concernées au sens de l'article 1er de la loi n° 1.165, telles que définies au point I de la présente délibération, n'aient donné leur consentement à la collecte de leurs données dans le cadre de ce traitement. Elle considère donc que cette justification n'est pas applicable en l'espèce.

Par ailleurs, le responsable de traitement indique que le traitement est justifié par le respect d'une obligation réglementaire, sur le fondement de l'arrêté ministériel n° 70-304 du 4 septembre 1970, susvisé.

En effet aux termes de son article 2, «Le titre de perception [de la redevance due au titre de la liaison à la centrale d'alarme de la DSP] sera établi et le recouvrement poursuivi par M. le Directeur de la Sûreté Publique qui en délivrera reçu». En outre, une redevance exceptionnelle est collectée en cas d'appels injustifiés.

A cet égard, la Commission constate que la conservation de l'historique des déclenchements d'alarmes, de leurs motifs et de la nature de l'intervention de la DSP, est effectivement justifiée par les dispositions précitées, et ce à des fins de facturation.

Enfin, la Commission estime que l'exploitation du traitement à d'autres fins est justifiée par la réalisation d'un intérêt légitime, à savoir le maintien de la sûreté individuelle au sens de l'article 1^{er} de l'ordonnance du 6 juin 1867 précitée, à la demande des entités et personnes physiques ou morales ayant requis l'établissement d'une liaison alarme auprès de la DSP.

Au vu de ces éléments, la Commission considère donc que le traitement est justifié, conformément aux dispositions de l'article 10-2 de la loi n° 1.165, modifiée.

IV. Sur les informations traitées

Les informations objets du présent traitement sont les suivantes :

- Identité : nom, prénom ;
- Coordonnées : téléphone ;
- Société chargée de la maintenance du dispositif : raison sociale, adresse et téléphone ;
- Société de protection privée prestataire de service : raison sociale, adresse et téléphone ;
- Numéro de connexion dans la centrale d'acquisition ;
- Différentes zones reliées.

Le responsable de traitement indique que l'ensemble de ces données a pour origine le responsable du site relié à la centrale d'alarmes de la DSP. C'est en effet lui qui fournit les renseignements relatifs aux correspondants désignés pour être appelés en cas de déclenchement d'alarme. Il peut s'agir de collaborateurs ou du personnel d'une société prestataire, dont les coordonnées sont fournies à la DSP.

Toutefois, à l'analyse du dossier, la Commission relève que sont également collectées les données suivantes :

- Fiches des sites reliés : nom du site de société/entité/ personne physique ou morale concernée, adresse, horaires d'ouverture et de fermeture, plan d'intervention, informations techniques, zone «commentaires» ;
- Historique des alarmes : date et motif du déclenchement d'alarme ;
- Facturation : montant de la redevance due ;
- Traçabilité : logs de connexions du personnel habilité de la DSP.

Elle en prend donc acte.

La Commission relève que ces informations sont «adéquates, pertinentes et non excessives» au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée. Elle rappelle toutefois que la zone «commentaires» ne devra mentionner que des observations strictement nécessaires à la finalité du traitement, et respectant les principes posés par la loi n° 1.165, modifiée.

V. Sur les droits des personnes concernées

- Sur l'information des personnes concernées

Le responsable de traitement indique que l'information préalable des personnes concernées est effectuée via une mention ou clause particulière intégrée dans un document remis à l'intéressé.

A ce titre, la Commission observe qu'aucune copie dudit document n'est jointe à la demande d'avis. Elle rappelle que si le document dont s'agit est le protocole conclu avec la DSP, ce document ne saurait à lui seul garantir l'information des personnes concernées dans la mesure où il s'adresse en premier lieu à la société ou à l'entité qui décide de la mise en place de la liaison avec la centrale d'alarmes de la DSP.

Ainsi, la Commission suggère l'établissement d'un document annexe audit protocole, qui devra être remis à tous les correspondants désignés pour être appelés lors des déclenchements d'alarmes. En ce qui concerne les membres du personnel habilité de la DSP, elle recommande l'établissement d'une note interne, par le biais de laquelle il conviendra de les informer de l'existence du traitement ainsi que de leurs droits, en application de l'article 14 de la loi n° 1.165, modifiée. Ce document pourrait en outre servir de base afin d'assurer l'information des personnels relativement à l'ensemble des autres traitements exploités par la DSP les concernant.

- Sur l'exercice du droit d'accès

Le responsable de traitement indique que le droit d'accès est exercé par voie postale. A défaut de délai de réponse indiqué dans la demande d'avis, la Commission rappelle que conformément à l'article 15 de la loi n° 1.165, modifiée, celui-ci ne saurait être supérieur à trente jours.

Les droits de modification, mise à jour et suppression des données sont exercés selon les mêmes modalités.

La Commission constate donc que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 de la loi n° 1.165, modifiée.

Elle relève toutefois que le responsable de traitement mentionne qu'en matière de prospection, le droit des personnes s'exprime par l'«opt out». A cet égard, elle rappelle que ce traitement ne saurait donner lieu à aucune mesure de prospection à l'égard des personnes concernées.

VI. Sur les destinataires des informations

Le responsable de traitement n'indique aucun destinataire des données exploitées dans le cadre du traitement.

La Commission en prend donc acte.

VII. Sur les personnes ayant accès au traitement

Le responsable de traitement indique que «la centrale d'acquisition se trouve dans le PCTO de la Sûreté Publique. Elle n'est pas en réseau. Les opérateurs radio en sont les principaux utilisateurs (...). Les techniciens de la Sûreté Publique de la Section des Technologies de la Sécurité possèdent une habilitation leur permettant de vérifier les paramètres techniques de la connexion».

Par ailleurs, la Commission relève également un accès ouvert au prestataire technique à des fins de maintenance du système.

Enfin, conformément aux attributions conférées au Directeur de la Sûreté Publique par l'arrêté ministériel n° 70-304 du 4 septembre 1970 précité, la Commission considère que celui-ci doit également disposer d'un accès au traitement.

Au vu de ces éléments, et des attributions des personnels et du prestataire susvisés, la Commission considère que lesdits accès sont justifiés, et donc conformes aux dispositions de la loi n° 1.165, modifiée.

Elle rappelle toutefois que les droits d'accès au traitement (habilitations) ouverts au personnel de la DSP devront être attribués à un poste et non à un individu. Cependant à titre exceptionnel, des accès pourront être ouverts à un individu en particulier, sur le fondement d'une mission ponctuelle et temporaire.

VIII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations n'appellent pas d'observation.

La Commission rappelle néanmoins que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165, modifiée, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par ce traitement et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

IX. Sur la durée de conservation

Le responsable de traitement indique que les données relatives à l'identité et aux coordonnées téléphoniques des correspondants, ainsi que celles relatives aux prestataires et sociétés de maintenance et de protection privée, sont conservées «jusqu'à l'arrêt de la liaison».

A ce titre, la Commission rappelle qu'en application du principe de qualité des données posé à l'article 10-1 de la loi, celles-ci devront être régulièrement mises à jour.

En ce qui concerne les catégories supplémentaires de données collectées dans le cadre de ce traitement, la Commission fixe les délais de conservation suivants :

- Fiches relatives aux sites reliés : jusqu'à l'arrêt de la liaison, sous réserve de mise à jour régulière ;
- Facturation : jusqu'au règlement de la redevance due en application de l'arrêté ministériel n° 70-304 du 4 septembre 1970, précité ;
- Traçabilité des connexions du personnel habilité : 3 mois.

Enfin, en ce qui concerne le délai de conservation des informations relatives à l'historique des déclenchements d'alarmes, la Commission considère que celles-ci pourront être conservées jusqu'au règlement de la redevance susvisée. Toutefois, si une procédure judiciaire venait à être engagée, la Commission rappelle que ces informations pourront être conservées jusqu'au terme de ladite procédure.

Après en avoir délibéré,

Relève que ce traitement est interconnecté avec le traitement ayant pour finalité «Surveillance du territoire - Enregistrement et exploitation des images de téléprotection urbaine», objet d'un avis défavorable de la Commission par délibération n° 2012-73 en date du 14 mai 2012 ;

Rappelle que l'adoption d'un texte de loi venant à encadrer la vidéosurveillance publique est nécessaire, conformément à l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme ;

Demande dans cette attente à ce que l'interconnexion entre le traitement objet de la présente délibération et le système de vidéosurveillance publique soit suspendue ;

Demande en outre à ce que les personnes concernées soient correctement informées de l'existence du traitement ainsi que de leurs droits, conformément à l'article 14 de la loi n° 1.165, modifiée ;

A cet égard, recommande l'établissement :

- d'un document devant être remis à tous les correspondants désignés pour être appelés en cas de déclenchement d'alarmes ;
- d'une note interne à l'attention du personnel habilité de la DSP, lequel pourrait en outre servir de base afin d'assurer l'information des personnels relativement à l'ensemble des autres traitements exploités par la DSP les concernant ;

Fixe les délais de conservation suivants :

- Fiches relatives aux sites reliés : jusqu'à l'arrêt de la liaison, sous réserve de mise à jour régulière ;
- Facturation : jusqu'au règlement de la redevance due en application de l'arrêté ministériel n° 70-304 du 4 septembre 1970, précité ;
- Traçabilité des connexions du personnel habilité : 3 mois ;
- Historique des déclenchements d'alarmes : jusqu'au règlement de la redevance susvisée, à moins qu'une procédure judiciaire soit ouverte, auquel cas les données pourront être conservées jusqu'au terme de ladite procédure.

Appelle enfin l'attention du responsable de traitement sur la nécessité d'une présentation transparente, complète et soignée des dossiers de demande d'avis de la DSP, en application de l'article 8 de la loi n° 1.165, modifiée ;

A la condition de la prise en compte de ce qui précède,

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable sur la demande présentée par le Ministre d'Etat relative à la mise en œuvre par la Direction de la Sûreté Publique du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Gestion de la centrale d'alarmes de la DSP».

*Le Président de la Commission
de Contrôle des Informations Nominatives.*

Décision de S.E. M. le Ministre d'Etat en date du 22 juin 2012 portant sur la mise en œuvre, par la Direction de la Sûreté Publique, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Gestion de la centrale d'alarmes de la Direction de la Sûreté Publique».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 réglementant les traitements d'informations nominatives, modifiée par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'avis motivé émis le 11 juin 2012 par la Commission de Contrôle des Informations Nominatives ;

Décidons

la mise en œuvre, par la Direction de la Sûreté Publique, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité :

«Gestion de la centrale d'alarmes de la Direction de la Sûreté Publique».

Monaco, le 22 juin 2012.

Le Ministre d'Etat,

M. ROGER.

Délibération n° 2012-87 du 11 juin 2012 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable sur la demande modificative présentée par le Ministre d'Etat relative à la mise en œuvre par la Direction de la Sûreté Publique du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Gestion des candidatures externes aux fonctions de policiers».

Vu la Constitution ;

Vu la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel du 28 janvier 1981 et son protocole additionnel ;

Vu la Convention destinée à adapter et à approfondir la coopération administrative entre la République française et la Principauté de Monaco, du 8 novembre 2005, rendue exécutoire par l'ordonnance souveraine n° 2.021 du 19 décembre 2008 ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978, modifiée, fixant les conditions d'application de la loi n° 975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 765 du 13 novembre 2006 relative à l'organisation et au fonctionnement de la Direction de la Sûreté Publique, modifiée par l'ordonnance souveraine n° 3.717 du 28 mars 2012 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2009-160 du 8 avril 2009, modifié, relatif aux conditions d'aptitude physique aux fonctions d'Elève Lieutenant-inspecteur de police et d'Elève Agent de police ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu la délibération n° 2001-24 du 21 mai 2001 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable sur la demande présentée par le Ministre d'Etat relative à la mise en œuvre par la Direction de la Sûreté Publique du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Gestion des candidatures aux concours externes de la Sûreté Publique» ;

Vu la demande d'avis modificative déposée par le Ministre d'Etat le 30 mars 2012, concernant la mise en œuvre du traitement automatisé ayant pour finalité «Gestion des ressources humaines», dénommé «Candidatures aux fonctions de policiers à la DSP» ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 11 juin 2012 portant examen du traitement automatisé, susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives

Préambule

Aux termes de l'article 3 de l'ordonnance souveraine du 13 novembre 2006 modifiée, «le Directeur de la Sûreté Publique est le chef de service de la Direction de la Sûreté Publique au sens de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée».

Dans ce cadre, la Direction de la Sûreté Publique exploite un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Gestion des candidatures externes aux fonctions de policiers» mis en œuvre le 19 juin 2001 après avis favorable de la Commission.

Le Ministre d'Etat a communiqué à l'attention de la Commission le 30 mars 2012 une demande d'avis modificative dudit traitement, conformément aux dispositions de l'article 9 alinéa 1 de la loi n° 1.165, modifiée.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Aux termes de la demande d'avis modificative, la finalité du traitement est «Gestion des Ressources Humaines». Il a pour dénomination «Candidatures aux fonctions de policiers à la DSP».

Or, la Commission rappelle que conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée, la finalité du traitement doit être déterminée et explicite. A ce titre, elle observe que le Ministre d'Etat a soumis concomitamment trois demandes d'avis portant sur des traitements ayant pour finalité «Gestion des ressources humaines», et qui se distinguent par leurs dénominations.

En l'espèce, la Commission considère que la dénomination du traitement apparaît plus adéquate pour en décrire la finalité. Elle reformule donc la finalité du traitement dans les termes suivants : «Gestion des candidatures externes aux fonctions de policiers».

Par ailleurs, la Commission relève que les personnes concernées sont les «personnes déposant un dossier de candidature pour se présenter aux épreuves d'un concours d'entrée».

Enfin, la demande d'avis modificative entend préciser les fonctionnalités du traitement, qui sont les suivantes :

- gérer les dossiers de candidatures aux concours à la fonction de policier (agent, lieutenant) organisés par la DSP ;
- rechercher des informations sur chaque candidat pour vérifier si le dossier est complet ou réactualisé ;
- rechercher des informations en fonction d'un concours.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

• Sur la licéité du traitement

Aux termes de l'article 6 de l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978, modifiée, fixant les conditions d'application de la loi n° 975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, « (...) les fonctionnaires sont recrutés par voie de concours ouverts aux candidats remplissant les conditions d'aptitude qui y seront prévues, compte tenu des besoins des services et des fonctions à exercer ».

Par ailleurs, l'article 9 de ladite ordonnance dispose que : « Les concours sont ouverts par des arrêtés ministériels qui mentionneront notamment :

- 1° le nombre, la nature et, s'il y a lieu, la catégorie des emplois mis au concours ainsi que les indices hiérarchiques minimaux et maximaux caractérisant les échelles indiciaires y afférentes ;
- 2° le cas échéant, l'obligation de posséder la nationalité monégasque, l'âge minimal et maximal des candidats ainsi que, pour certaines fonctions, les conditions d'aptitude physique particulières qu'ils doivent remplir ;
- 3° les conditions minimales d'aptitude dont doivent justifier les candidats ;
- 4° la durée minimale de service exigée, pour l'application soit de l'article 7, soit de l'article 8 ;
- 5° les délais impartis pour présenter les candidatures et les pièces à produire à l'appui de celles-ci ;
- 6° la nature du concours, s'il est sur pièces ou sur épreuves ; dans ce dernier cas, seront précisés le nombre, le programme, l'objet et les conditions des épreuves, les coefficients de notation, les notes maximales et, le cas échéant, les notes éliminatoires ;
- 7° les noms et qualités des membres composant le jury des concours ».

En outre, l'arrêté ministériel n° 2009-160 du 8 avril 2009, modifié, fixe les conditions d'aptitude physique aux fonctions d'Elève Lieutenant-inspecteur de police et d'Elève Agent de police.

Enfin, la Convention destinée à adapter et à approfondir la coopération administrative entre la République française et la Principauté de Monaco, du 8 novembre 2005, rendue exécutoire par l'ordonnance souveraine n° 2.021 du 19 décembre 2008, dispose en son article 3 que « Les emplois relatifs à la sécurité et à l'ordre public ne peuvent être occupés que par des ressortissants monégasques ou français ».

En l'espèce, la Commission relève que le traitement a pour objet de vérifier le caractère complet et à jour des dossiers de candidature préalablement à la convocation des candidats.

Cet examen est établi sur la base des conditions posées et des pièces demandées par les textes précités.

Au vu de ces éléments, la Commission considère que le traitement est licite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

• Sur la justification du traitement

Le responsable de traitement justifie la mise en œuvre du traitement par la réalisation d'un intérêt légitime, sans que soient méconnus les libertés et droits fondamentaux des personnes concernées.

A cet égard, il indique que « pour présenter un concours d'entrée à la DSP, tout candidat doit fournir de nombreux documents. Pour vérifier que le dossier est complet, ou qu'il a été correctement réactualisé (dans l'hypothèse d'un échec lors d'une précédente tentative), ce traitement permet de regrouper les informations utiles ».

Au vu de ces éléments, la Commission relève que le traitement est d'avantage justifié par le consentement de la personne concernée, qui accepte que soient collectées ses données en faisant acte de candidature. Il répond également à une obligation réglementaire ainsi qu'à l'exécution de mesures précontractuelles avec la personne concernée, qui se soumet, notamment, aux exigences de l'arrêté ministériel n° 2009-160 précité, en vue d'exercer la fonction de Lieutenant-Inspecteur de police ou d'agent de police.

Ainsi, la Commission considère que le traitement est justifié, conformément à l'article 10-2 de la loi n° 1.165, modifiée.

III. Sur les informations traitées

Le responsable de traitement indique que les informations traitées sont les suivantes :

- Identité : nom, prénom, date et lieu de naissance, sexe, nationalité ;
- Situation de famille : situation de famille, identité du conjoint, nombre d'enfants, frères et sœurs ;
- Adresses et coordonnées : adresse domiciliaire, coordonnées téléphoniques ;
- Formation-diplôme-vie professionnelle : diplômes, établissements scolaires, langues étrangères pratiquées, emplois précédents et employeurs, sports pratiqués ;
- Données d'identification électronique : adresse électronique ;
- Infractions, condamnation : bulletin n° 3 du casier judiciaire ;
- Situation militaire ;
- Permis de conduire : numéro, date et lieu d'obtention.

A défaut de précision dans la demande d'avis relativement aux informations effectivement collectées sur les frères et sœurs du candidat, la Commission considère, à l'instar de sa délibération n° 2001-24 du 21 mai 2001, que cette collecte dans le cadre du traitement automatisé dont s'agit ne porte que sur leur nombre.

Par ailleurs, la Commission observe que certaines des catégories de données susvisées n'apparaissent pas dans les copies écran jointes au dossier. Elle prend tout de même acte de leur collecte, conformément aux affirmations du responsable de traitement.

Enfin, à l'analyse des copies écran jointes au dossier, la Commission constate que sont également collectées les informations suivantes : nom de jeune fille du candidat, matricule au Centre de Recrutement et de Formation, date d'entrée et de sortie des précédents emplois, grade, nombre de concours agent ou inspecteur, spécialité de la candidature (agent, lieutenant, inspecteur), diplôme de secourisme, critères physiques, service national, dérogation, archives, intervention, métier de sécurité.

La Commission considère que ces informations sont « adéquates, pertinentes et non excessives » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

Toutefois, la Commission relève que le groupe sanguin est également collecté. A cet égard, elle estime que cette collecte n'est pas justifiée par les textes précités, et ne constitue pas non plus une condition de recevabilité ni de pertinence des candidatures. Elle demande donc à ce que cette information soit supprimée du traitement.

La Commission relève en outre l'existence d'une zone « commentaires ». Elle demande à ce que ce champ soit renseigné dans le respect des principes de licéité, d'adéquation et de proportionnalité posés par la loi n° 1.165, modifiée.

Enfin, les informations nominatives traitées ont toutes pour origine le candidat.

La Commission prend acte qu'en cas de réussite du concours, les informations seront saisies dans le traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion interne des personnels actifs de la Sûreté Publique », objet d'un avis favorable de la Commission par délibération n° 2012-71 du 14 mai 2012.

IV. Sur les droits des personnes concernées

- Sur l'information des personnes concernées

Le responsable de traitement indique que l'information préalable des personnes concernées est effectuée « pour l'heure en verbal au moment de l'inscription au concours. Une mention spécifique est à l'étude pour être portée sur la notice remise au candidat ».

A ce titre, la Commission rappelle que la formalisation de l'information des personnes concernées est un gage du respect de l'obligation d'information prévue à l'article 14 de la loi n° 1.165, modifiée. Elle invite donc l'autorité compétente à envisager une modalité d'information écrite reprenant l'ensemble des mentions obligatoires prévues audit article.

- Sur l'exercice du droit d'accès

Le responsable de traitement indique que le droit d'accès est exercé par voie postale. Le délai de réponse est de trente jours. Les droits de modification, mise à jour et suppression des données sont exercés selon les mêmes modalités.

La Commission constate ainsi que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 de la loi n° 1.165, modifiée.

V. Sur les destinataires des données

Le responsable de traitement indique que les personnes destinataires des données exploitées dans le cadre du traitement sont le personnel de la DSP affecté à l'Ecole de Police ainsi que celui du Bureau du personnel de la DSP - aussi appelé Centre de Gestion du Personnel.

Toutefois, à l'examen du dossier, la Commission relève que les communications dont s'agit ne constituent pas des transferts de données, mais des accès au traitement ouverts à l'attention de ces personnels. Elle en prend donc acte et examine leur licéité au point VI de la présente délibération.

VI. Sur les personnes ayant accès au traitement

Le responsable de traitement indique que les personnes ou catégories de personnes ayant accès au traitement sont :

- le personnel affecté à l'Ecole de Police de la Division de l'Administration et de la Formation de la DSP : en inscription, modification, mise à jour, et suppression ;
- le personnel du Centre de Gestion des Personnels de la DSP : en consultation pour une mise en relation avec le traitement ayant pour finalité « Gestion interne des personnels actifs de la Sûreté Publique », précité.

Au vu des attributions des personnels susvisés, la Commission considère que lesdits accès sont justifiés, et donc conformes aux dispositions de la loi n° 1.165, modifiée.

VII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations n'appellent pas d'observation.

La Commission rappelle néanmoins que conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165, modifiée, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par ce traitement et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du traitement.

VIII. Sur la durée de conservation

Aux termes de la demande d'avis, les informations objets du traitement sont conservées 3 ans après le premier échec au concours, puis effacées si le candidat ne se représente pas pendant ce délai.

Si le candidat se présente une seconde fois et échoue à nouveau, le responsable de traitement mentionne deux durées de conservation contradictoires, à savoir un an d'une part, et deux ans d'autre part. Il indique que les candidats ayant échoué deux fois au concours ne sont plus éligibles à se présenter une troisième fois.

Or la Commission relève que cette condition d'éligibilité au concours n'est inscrite dans aucun texte légal ou réglementaire de droit monégasque.

Elle relève en outre que les durées susmentionnées sont incompatibles avec la volonté de la Direction de la Sûreté Publique de contrôler le nombre de concours passés par les candidats.

Ainsi, la Commission demande à ce que la durée de conservation des données soit limitée à trois ans pour chaque acte de candidature.

Elle rappelle que si la durée de conservation des données devait être plus longue, il conviendrait de soumettre une demande d'avis modificative, en application de l'article 9 de la loi n° 1.165, modifiée.

Au demeurant, elle relève que la condition d'éligibilité susmentionnée devra être prévue par un texte conforme à l'ordre juridique interne, dans le respect du principe de sécurité juridique.

Après en avoir délibéré

Demande que le groupe sanguin des candidats ne soit pas collecté dans le traitement ;

Fixe la durée de conservation des données à trois ans pour chaque acte de candidature ;

Invite l'autorité compétente à envisager une modalité d'information écrite reprenant l'ensemble des mentions obligatoires prévues par l'article 14 de la loi n° 1.165, modifiée.

A la condition de la prise en compte de ce qui précède,

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable sur la demande présentée par le Ministre d'Etat relative à la mise en œuvre par la Direction de la Sûreté Publique du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Gestion des candidatures externes aux fonctions de policiers».

*Le Président de la Commission
de Contrôle des Informations Nominatives.*

Décision de S.E. M. le Ministre d'Etat en date du 22 juin 2012 portant sur la mise en œuvre, par la Direction de la Sûreté Publique, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité : «Gestion des candidatures externes aux fonctions de policiers».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 réglementant les traitements d'informations nominatives, modifiée par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'avis motivé émis le 11 juin 2012 par la Commission de Contrôle des Informations Nominatives ;

Décidons

la mise en œuvre, par la Direction de la Sûreté Publique, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité :

«Gestion des candidatures externes aux fonctions de policiers».

Monaco, le 22 juin 2012.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Délibération n° 2012-88 du 11 juin 2012 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable sur la demande présentée par le Ministre d'Etat relative à la mise en œuvre par la Direction de la Sûreté Publique du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Gestion des appels d'urgence».

Vu la Constitution ;

Vu la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel du 28 janvier 1981 et son protocole additionnel ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 765 du 13 novembre 2006 relative à l'organisation et au fonctionnement de la Direction de la Sûreté Publique, modifiée par l'ordonnance souveraine n° 3.717 du 28 mars 2012 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.560 du 6 décembre 2011 approuvant la convention, les cahiers des charges et les annexes de la concession du service public des communications électroniques sur le territoire de la Principauté de Monaco ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu la délibération n° 2010-04 du 26 février 2010 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable sur la demande présentée par la SAM Monaco Télécom relative à la mise en œuvre d'un traitement automatisé ayant pour finalité «Gestion des abonnements «Service de téléphonie fixe»» ;

Vu la demande d'avis déposée par le Ministre d'Etat le 30 mars 2012 concernant la mise en œuvre par la Direction de la Sûreté Publique d'un traitement automatisé ayant pour finalité «Gestion des appels d'urgence» ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 11 juin 2012 portant examen du traitement automatisé, susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives

Préambule

Aux termes de l'article 1er de l'ordonnance souveraine du 13 novembre 2006 relative à l'organisation et au fonctionnement de la Direction de la Sûreté Publique, modifiée, «La Direction de la Sûreté Publique est chargée, sous l'autorité du Ministre d'Etat et du Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur, d'assurer les missions de préservation de la sécurité et de tranquillité publiques (...)».

Dans ce cadre, la Direction de la Sûreté Publique (DSP) exploite un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Gestion des appels d'urgence».

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives, le Ministre d'Etat soumet ce traitement à l'avis de la Commission.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le traitement a pour finalité «Gestion des appels d'urgence», et est dénommé « Appels 17 ».

Il a pour fonctionnalités :

- l'identification du titulaire de la ligne téléphonique qui a composé le numéro d'urgence de la DSP (17) ;

- la conservation de la trace de cet appel ;
- la tenue à jour de la liste des titulaires de lignes téléphoniques en Principauté, sur la base d'informations transmises par Monaco Télécom par courriel.

Enfin, les personnes concernées sont les personnes « titulaire[s] d'une ligne en Principauté depuis laquelle le numéro d'urgence de la DSP a été composé ».

Au vu de ces éléments, la Commission observe que la finalité présentée par le responsable de traitement est déterminée et explicite au sens de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

• Sur la licéité

La Commission rappelle qu'aux termes de l'article 1^{er} de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale, « La police a pour objet de veiller au maintien de l'ordre public, de la propriété et de la sûreté individuelle ».

A cet égard, elle relève que la mise en place d'un système de gestion des appels d'urgence permet de répondre aux missions susvisées, notamment au maintien de la « sûreté individuelle ».

En outre, elle relève qu'aux termes de l'article 6 du Cahier des charges relatif à la concession du service public des communications électroniques sur le territoire de la Principauté, annexé à l'ordonnance souveraine n° 3.560 du 6 décembre 2011, « le Concessionnaire contribue aux missions de sécurité et de défense ».

A ce titre : (i) il prend les mesures nécessaires pour acheminer gratuitement les appels téléphoniques d'urgence à partir des points d'accès publics, des points d'abonnement et des points d'interconnexion et à destination des services publics chargés :

- de la sauvegarde de la vie humaine,
- des interventions de police,
- (...) ».

Par conséquent, la Commission considère que le traitement est licite, conformément à l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

• Sur la justification du traitement

Le responsable de traitement considère que ce traitement est justifié par le respect d'une obligation légale.

La Commission relève cependant qu'il n'existe aucun texte de nature légale ou réglementaire imposant la mise en œuvre du traitement dont s'agit. Elle considère donc que cette justification n'est pas appropriée en l'espèce.

Cependant, à l'analyse du dossier, elle observe que le traitement est justifié par un motif d'intérêt public. Ainsi, elle considère que le traitement est justifié, conformément aux dispositions de l'article 10-2 de la loi n° 1.165, modifiée.

III. Sur les informations traitées

Les informations objets du traitement sont les suivantes :

- Identité : nom, prénom du titulaire de la ligne téléphonique ;
- Coordonnées : adresse, numéro de téléphone fixe à Monaco ;
- Horodatage : date et heure de l'appel.

Le responsable de traitement précise que l'ensemble de ces données ont pour origine « l'application en fonction des informations de Monaco Télécom ».

Or la Commission relève que ces informations sont issues tant de l'application mise en place par la DSP (en ce qui concerne l'horodatage de l'appel), que de la liste des abonnés communiquée par Monaco Télécom (en ce qui concerne l'identité et les coordonnées des abonnés).

A ce titre, elle observe en premier lieu que la transmission à la DSP des données relatives aux abonnés de téléphonie fixe de Monaco Télécom n'a pas été soumise à son avis dans le cadre de la mise en œuvre du traitement ayant pour finalité « Gestion des abonnements « Service de téléphonie fixe » », ayant fait l'objet d'un avis favorable par délibération n° 2010-04 en date du 26 février 2010.

Or aux termes de l'article 8 de la loi n° 1.165, modifiée, la Commission rappelle que les demandes d'avis « doivent, pour être recevables, comporter les mentions suivantes : (...) »

5° (...) les catégories de destinataires habilités à recevoir communication des informations ;

6° les rapprochements, interconnexions ou toutes autres formes de mises en relation des informations ainsi que leurs cessions à des tiers (...) ».

Ainsi, la Commission considère que la transmission à la DSP de données relatives aux abonnés Monaco Télécom, ainsi que le rapprochement de ces données avec le traitement objet de la présente délibération, sont entachés d'illégalité.

En second lieu, la Commission rappelle qu'aux termes de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée, « les informations nominatives doivent être (...) adéquates, pertinentes et non excessives au regard de la finalité pour laquelle elles sont collectées ».

En l'espèce, la Commission relève que la collecte des données des abonnés de téléphonie fixe auprès de Monaco Télécom n'a pour autre but que de déterminer instantanément l'adresse de personnes en difficulté composant le 17 depuis leur téléphone fixe.

Ainsi, s'il est légitime que la DSP dispose immédiatement des coordonnées des personnes appelant le 17, la Commission considère qu'il n'en va pas de même de la duplication des coordonnées de l'ensemble des abonnés de Monaco Télécom.

En effet, ces données, envoyées régulièrement par courriel à la DSP, sont susceptibles de ne pas être systématiquement à jour, voire de comporter des erreurs, du fait de la multiplication des intermédiaires dans le traitement de ces données (transmission par Monaco Télécom puis intégration par la DSP dans son traitement).

Ainsi, considérant qu'il est essentiel, notamment pour la sauvegarde de la vie humaine et le maintien de l'ordre public, que la DSP dispose en temps réel d'informations les plus fiables possibles afin de permettre l'intervention de ses services dans les plus brefs délais, la Commission

demande à ce que la transmission des données dont s'agit à la DSP soit supprimée, au profit de la mise en place d'une interconnexion automatisée entre le traitement objet de la présente délibération et le traitement de Monaco Télécom susvisé.

En effet, elle considère qu'une telle interconnexion permet non seulement la collecte de seules données adéquates et pertinentes au regard de la finalité du traitement - à savoir les coordonnées des seules personnes composant le 17 en Principauté ; mais aussi qu'elle garantit un plus haut niveau de fiabilité desdites données, pour une efficacité optimale des interventions de la DSP.

Elle rappelle toutefois que la licéité de cette interconnexion sera soumise à la régularisation, par Monaco Télécom, du traitement y afférent dans le cadre d'une demande d'avis modificative.

IV. Sur l'application de l'article 11 de la loi n° 1.165, modifiée

Le responsable de traitement indique que le traitement « a pour objet la prévention, la recherche, la constatation ou la poursuite des infractions pénales ou l'exécution des condamnations pénales ou des mesures de sûreté ».

Toutefois, la Commission relève que cela ne correspond pas à la finalité et aux fonctionnalités du traitement, telles que décrites au point I de la présente délibération. En effet, ce traitement n'a d'autre but que de permettre une intervention rapide des services de police sur place, par une identification immédiate de l'appelant.

A cet égard, la Commission observe d'ailleurs que le traitement ne contient aucune donnée relative à des infractions ou soupçons d'infractions, ou afférente à d'éventuelles enquêtes de police subséquentes.

Au vu de ces éléments, la Commission considère que le traitement dont s'agit n'entre pas dans le cadre de l'article 11 de la loi n° 1.165, modifiée.

V. Sur les droits des personnes concernées

La Commission constate que le responsable de traitement ne fournit aucun élément concernant les mesures mises en place pour informer les personnes concernées de l'existence du traitement ainsi que de leurs droits, comme exigé par l'article 14 de la loi n° 1.165, modifiée.

Elle observe également qu'aucune modalité n'est mentionnée pour l'exercice de leurs droits d'accès et de modification, en application des articles 13, 15 et 16 de la loi n° 1.165, modifiée.

La Commission rappelle toutefois, comme indiqué au point IV de la présente délibération, que le traitement n'entre pas dans le cadre des traitements visés à l'article 11 de la loi dont s'agit.

Par conséquent, elle demande à ce que le responsable de traitement prenne toutes les mesures requises par la loi aux fins d'informer les personnes concernées du traitement de leurs informations nominatives, ainsi que des modalités d'exercice de leurs droits, conformément aux dispositions susvisées.

VI. Sur les destinataires des informations

Le responsable de traitement n'indique aucun destinataire des données exploitées dans le cadre du traitement.

La Commission en prend donc acte.

VII. Sur les personnes ayant accès au traitement

Le responsable de traitement indique que « seuls les fonctionnaires du PCTO sont habilités à traiter les appels d'urgence. Ces fonctionnaires sont habilités par le Directeur de la Sûreté Publique. L'habilitation n'est pas systématique et est liée à l'affectation.

Les informaticiens de la Direction de la Sûreté Publique disposent d'une habilitation permettant d'exercer la maintenance du système. Ils effectuent les mises à jour nécessaires ».

A cet égard, la Commission rappelle que conformément aux articles 17-1 de la loi n° 1.165, modifiée, et 30 de l'ordonnance souveraine d'application, les accès précités devront être limités à ce qui est nécessaire aux personnes susvisées « pour les stricts besoins de l'accomplissement de leurs missions », ces missions devant être juridiquement fondées.

Par ailleurs, le responsable de traitement précise que « si un fonctionnaire d'une autre unité devait, dans le cadre d'investigations, avoir accès à ces informations, il devrait préalablement être accrédité par le PCTO ».

A défaut d'élément relatif à cette procédure d'accréditation, la Commission rappelle que seul le Directeur de la Sûreté Publique a compétence, en tant que chef de service, pour déterminer les habilitations d'accès au traitement dont s'agit.

Enfin, elle rappelle que les droits d'accès au traitement (habilitations) ouverts au personnel de la DSP devront être attribués à un poste et non à un individu. Cependant à titre exceptionnel, des accès pourront être ouverts à un individu en particulier, sur le fondement d'une mission ponctuelle et temporaire.

VIII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations n'appellent pas d'observation.

La Commission rappelle néanmoins que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165, modifiée, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par ce traitement et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

IX. Sur la durée de conservation

Le responsable de traitement indique que les données sont conservées durant 3 ans, au motif qu'il s'agit du « délai de prescription de l'action publique ».

La Commission relève que ce délai de prescription s'applique aux délits, conformément aux dispositions de l'article 13 du Code de procédure pénale.

Elle rappelle que, comme indiqué au point IV de la présente délibération, le traitement dont s'agit n'a pas pour objet « la prévention, la recherche, la constatation ou la poursuite des infractions pénales ou l'exécution des condamnations pénales ou des mesures de sûreté » au sens de l'article 11 de la loi n° 1.165, modifiée.

Par conséquent, la Commission estime qu'une durée de conservation de 3 ans n'est pas justifiée.

Elle demande à ce que la durée de conservation des données objets du traitement soit limitée à 1 an.

Toutefois, si une procédure judiciaire venait à être engagée sous ce délai, la Commission rappelle que ces informations pourront être conservées jusqu'au terme de ladite procédure.

Après en avoir délibéré,

Considère que ce traitement ne relève pas des dispositions de l'article 11 de la loi n° 1.165, modifiée ;

En conséquence, demande à ce que le responsable de traitement prenne toutes les mesures requises par la loi aux fins d'informer les personnes concernées du traitement de leurs informations nominatives, ainsi que des modalités d'exercice de leurs droits, conformément aux dispositions susvisées ;

Relève que la transmission à la DSP de données relatives aux abonnés Monaco Télécom, ainsi que le rapprochement de ces données avec le traitement objet de la présente délibération, sont entachés d'illégalité et sont en outre disproportionnés au regard de la finalité du traitement ;

En conséquence, demande à ce que la transmission à la DSP des données relatives aux abonnés de Monaco Télécom soit supprimée au profit de la mise en place d'une interconnexion entre le traitement objet de la présente délibération et le traitement de Monaco Télécom susvisé ;

Rappelle que pour être licite, cette interconnexion devra avoir été soumise à l'avis de la Commission par Monaco Télécom dans le cadre d'une demande d'avis modificative relative au traitement ayant pour finalité «Gestion des abonnements «Service de téléphonie fixe»» ayant fait l'objet d'un avis favorable de la Commission par délibération n° 2010-04 en date du 26 février 2010 ;

Demande à ce que la durée de conservation des données objets du traitement soit limitée à 1 an ;

Rappelle, en ce qui concerne les personnes habilitées à avoir accès au traitement, que :

- conformément aux articles 17-1 de la loi n° 1.165, modifiée, et 30 de l'ordonnance souveraine d'application, les accès précités devront être limités à ce qui est nécessaire aux personnes habilitées «pour les stricts besoins de l'accomplissement de leurs missions», ces missions devant être juridiquement fondées ;
- seul le Directeur de la Sûreté Publique a compétence, en tant que chef de service, pour déterminer les habilitations d'accès au traitement dont s'agit.

A la condition de la prise en compte de ce qui précède,

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable sur la demande présentée par le Ministre d'Etat relative à la mise en œuvre par la Direction de la Sûreté Publique du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Gestion des appels d'urgence».

*Le Président de la Commission
de Contrôle des Informations Nominatives.*

Décision de S.E. M. le Ministre d'Etat en date du 22 juin 2012 portant sur la mise en œuvre, par la Direction de la Sûreté Publique, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Gestion des appels d'urgence».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 réglementant les traitements d'informations nominatives, modifiée par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'avis motivé émis le 11 juin 2012 par la Commission de Contrôle des Informations Nominatives ;

Décidons

la mise en œuvre, par la Direction de la Sûreté Publique, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité :

«Gestion des appels d'urgence».

Monaco, le 22 juin 2012.

Le Ministre d'Etat,

M. ROGER.

Délibération n° 2012-89 du 11 juin 2012 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable sur la demande présentée par le Ministre d'Etat relative à la mise en œuvre, par la Direction de la Sûreté Publique, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Gestion des détenteurs d'armes à feu».

Vu la Constitution ;

Vu la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel du 28 janvier 1981 et son protocole additionnel ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 765 du 13 novembre 2006 relative à l'organisation et au fonctionnement de la Direction de la Sûreté Publique, modifiée par l'ordonnance souveraine n° 3.717 du 28 mars 2012 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.947 du 16 octobre 1980 fixant les conditions et les modalités d'application de la loi n° 913 du 18 juin 1971 sur les armes et munitions ;

Vu l'arrêté ministériel n° 80-564 du 17 novembre 1980 portant désignation des membres de la commission spéciale instituée par l'article 16 de l'ordonnance souveraine n° 6.947 du 16 octobre 1980 et déterminant les conditions de la délivrance par cette commission du certificat d'aptitude au maniement des armes à feu soumises à autorisation ;

Vu la délibération n° 2001-12 du 5 mars 2001 portant avis favorable à la mise en œuvre par la Direction de la Sûreté Publique d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des détenteurs d'armes à feu à titre personnel » ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu la demande d'avis modificative déposée par le Ministre d'Etat le 30 mars 2012, concernant la mise en œuvre par la Direction de la Sûreté Publique d'un traitement automatisé ayant pour finalité « Constitution d'une base de données répertoriant les détenteurs d'armes à feu » ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 11 juin 2012 portant examen du traitement automatisé, susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives

Préambule

Aux termes de l'article 1^{er} de l'ordonnance souveraine du 13 novembre 2006 relative à l'organisation et au fonctionnement de la Direction de la Sûreté Publique, modifiée, « La Direction de la Sûreté Publique est chargée, sous l'autorité du Ministre d'Etat et du Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur, d'assurer les missions de préservation de la sécurité et de tranquillité publiques, de renseignement et d'information. Elle assure également les missions de police judiciaire, dans les conditions définies par la loi ».

Dans ce cadre, la Direction de la Sûreté Publique (DSP) exploite un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Constitution d'une base de données répertoriant les détenteurs d'armes à feu ».

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives, le Ministre d'Etat soumet ce traitement à l'avis de la Commission.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le traitement a pour finalité « Constitution d'une base de données répertoriant les détenteurs d'armes à feu ». La dénomination du traitement est : « Gestion des détenteurs d'armes à feu ».

Les personnes concernées sont « tout détenteur d'armes à feu ».

Le traitement a pour fonctionnalités :

- répertorier tous les détenteurs d'armes à feu en Principauté, ainsi que les différentes armes ;

- gérer les détenteurs d'armes à feu ;
- tenir à jour le répertoire des armes elles-mêmes et des autorisations correspondantes ;
- contrôler les cessions d'armes ;
- contrôler la validité des autorisations.

S'agissant de la finalité du traitement, la Commission rappelle qu'aux termes de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, précitée, celle-ci doit être « déterminée, explicite et légitime ».

Or, considérant les fonctionnalités du traitement, elle considère que cette finalité ne répond pas aux exigences légales.

Aussi, la Commission estime qu'il convient de reformuler la finalité du traitement dont s'agit comme suit : « Gestion des détenteurs d'armes à feu ».

II. Sur la licéité et la justification du traitement

• Sur la licéité

La Commission relève que la loi n° 913 du 18 juin 1971 sur les armes et munitions soumet à autorisation ministérielle la fabrication, le commerce, l'acquisition et la détention d'armes à feu et prévoit des sanctions pénales en cas de violation de la loi.

Elle observe, par ailleurs, que l'ordonnance souveraine n° 6.947 du 16 octobre 1980 fixant les conditions et les modalités d'application de la loi précitée, liste limitativement les informations devant être fournies par l'intéressé à l'appui de sa demande d'autorisation de détention d'arme, et crée une Commission spéciale chargée de délivrer un certificat d'aptitude au maniement des armes d'une part, et de déterminer les épreuves auxquelles doivent se soumettre les demandeurs, d'autre part.

Elle relève enfin, qu'aux termes de l'article 1er de l'arrêté ministériel n° 80-564 du 17 novembre 1980, le Directeur de la Sûreté Publique est membre de ladite Commission spéciale.

Au vu de ces éléments, elle considère que le traitement est licite, conformément à l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

• Sur la justification du traitement

Le responsable de traitement indique que ce traitement est justifié par « le respect d'une obligation légale à laquelle est soumise le responsable de traitement ou son représentant ».

A cet égard, la Commission relève que la législation monégasque impose la tenue d'un registre spécial par le commerçant mais ne prévoit nullement la constitution d'un fichier automatisé ou non automatisé d'informations nominatives par la Direction de la Sûreté Publique. La justification avancée par le responsable de traitement est donc inopérante. Cependant, elle considère que s'agissant d'un traitement permettant, notamment, d'identifier les détenteurs d'armes sur le territoire de la Principauté et d'assurer le suivi des cessions d'armes, il est justifié par un motif d'intérêt public.

Au vu de ces éléments, la Commission considère donc que le traitement est justifié, conformément aux dispositions de l'article 10-2 de la loi n° 1.165, modifiée.

• Sur la justification du traitement au sens de l'article 11 de la loi n° 1.165, modifiée

Le responsable de traitement indique que le traitement relève des dispositions de l'article 11 de la loi n° 1.165, modifiée, en ce qu'il :

- « intéresse la sécurité publique ;
- est relatif à des infractions, condamnations ou mesures de sûreté ;
- a pour objet la prévention, la recherche, la constatation ou la poursuite des infractions pénales ou l'exécution des condamnations pénales ou des mesures de sûreté ».

A l'appui de cette justification, il précise que « l'article 16 de l'ordonnance souveraine n° 6.947 du 16 octobre 1980 fixant les conditions et les modalités d'application de la loi n° 913 du 18 juin 1971 sur les armes et munitions prévoit en effet que la personne qui sollicite une autorisation de détention d'arme doit notamment mentionner son identité, son adresse ainsi que les caractéristiques de l'arme.

L'ordonnance souveraine n° 765 du 13 novembre 2006, modifiée, prévoit qu'aux fins d'assurer l'accomplissement des missions prioritaires de sécurité et de tranquillité publiques, de la police judiciaire, de renseignement et d'informations, le Directeur de la Sûreté publique peut mettre en œuvre des traitements automatisés ou non, d'informations nominatives, permettant, notamment l'identification, par tous procédés techniques et/ou informatiques des personnes et des biens, dans le respect des dispositions de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée ».

La Commission relève que le traitement objet de la présente délibération ne contient pas de donnée dont la communication aux personnes concernées, dans le cadre de l'exercice de leur droit d'accès, porterait atteinte à la sécurité publique. Par ailleurs, elle constate que ce traitement ne porte pas sur des « infractions, condamnations ou mesures de sûreté », et n'a pas « pour objet la prévention, la recherche, la constatation ou la poursuite des infractions pénales ou l'exécution des condamnations pénales ou des mesures de sûreté ».

A cet égard, elle relève que les informations qui ont justifié, en 2001, la reconnaissance de son caractère de sécurité publique par la Commission ont été supprimées du présent traitement. En effet, les informations, ci-après énumérées, ne sont plus collectées dans ce traitement :

- « Santé : bon état de santé physique ;
- habitudes de vie et comportement : curriculum-vitae, renseignements défavorables éventuels de moralité et de comportement ;
- informations en rapport avec la justice : antécédents judiciaires ;
- informations en rapport avec la police : renseignements de comportement et de moralité ».

Enfin, elle constate que ces informations ont pour origine la personne concernée et qu'elles sont traitées par la Division de Police Administrative à des fins purement administratives.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, la Commission considère que ledit traitement ne relève pas des dispositions de l'article 11 de la loi n° 1.165, modifiée.

III. Sur les informations traitées

Les informations objets du présent traitement sont les suivantes :

- Identité : nom, prénom, nom de jeune fille, date et lieu de naissance, nationalité ;
- Adresses et coordonnées : adresse ;
- Formation-Diplômes-Vie professionnelle : profession ;
- Loisirs, habitudes de vie et comportement : commentaires (chasse, pratique du tir sportif) ;

- Arme : toutes références utiles concernant l'arme possédée (marque, catégorie, numéro de série, calibre) ;
- Autorisations réglementaires : référence de toute autorisation réglementaire de détention d'arme.

Le responsable de traitement indique que l'ensemble de ces données ont pour origine le détenteur de l'autorisation de détention d'arme.

La Commission relève que ces informations sont « adéquates, pertinentes et non excessives » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

IV. Sur les droits des personnes concernées

La Commission constate que le responsable de traitement ne fournit aucun élément concernant les mesures mises en place pour informer les personnes concernées de l'existence du traitement ainsi que de leurs droits, comme exigé par l'article 14 de la loi n° 1.165, modifiée.

Elle observe également qu'aucune modalité n'est mentionnée pour l'exercice de leurs droits d'accès et de modification, en application des articles 13, 15 et 16 de la loi n° 1.165, modifiée.

A cet égard, elle rappelle, comme indiqué au point II de la présente délibération, que le traitement n'entre pas dans le cadre des traitements visés à l'article 11 de la loi dont s'agit.

Par conséquent, les dispositions de l'article 14 alinéa 3, qui exonèrent le responsable de traitement de l'obligation d'information des personnes concernées, ne sont pas applicables en l'espèce.

La Commission demande donc à ce que le responsable de traitement prenne toutes les mesures requises par la loi aux fins d'informer les personnes concernées du traitement de leurs informations nominatives, ainsi que des modalités d'exercice de leurs droits, conformément aux dispositions susvisées.

V. Sur les destinataires des informations

Le responsable de traitement n'indique aucun destinataire des données exploitées dans le cadre du traitement.

La Commission en prend donc acte.

VI. Sur les personnes ayant accès au traitement

Le responsable de traitement indique que les personnes ayant accès au traitement sont :

- les fonctionnaires affectés à la Division de Police Administrative (inscription, modification) ;
- les informaticiens dans le cadre de la maintenance du système.

Au vu de ces éléments, et des attributions des personnes susvisées, la Commission considère que lesdits accès sont justifiés, et donc conformes aux dispositions de la loi n° 1.165, modifiée.

VII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations n'appellent pas d'observation.

La Commission rappelle néanmoins que conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165, modifiée, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par ce traitement et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du traitement.

VIII. Sur la durée de conservation

Le responsable de traitement indique que la durée de conservation des informations est de 20 ans.

En l'absence de durée de conservation fixée par un texte de nature légale ou réglementaire, la Commission considère que cette durée de conservation apparaît non excessive au regard de la finalité pour laquelle elles sont collectées.

Après en avoir délibéré,

Relève que ce traitement n'est pas soumis aux dispositions de l'article 11 de la loi n° 1.165, modifiée ;

Demande que le responsable de traitement prenne toutes les mesures requises par la loi aux fins d'informer les personnes concernées du traitement de leurs informations nominatives, ainsi que des modalités d'exercice de leurs droits, conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 1.165, modifiée.

A la condition de la prise en compte de ce qui précède,

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable sur la demande présentée par le Ministre d'Etat relative à la mise en œuvre par la Direction de la Sûreté Publique du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des détenteurs d'armes à feu ».

*Le Président de la Commission
de Contrôle des Informations Nominatives.*

Décision de S.E. M. le Ministre d'Etat en date du 22 juin 2012 portant sur la mise en œuvre, par la Direction de la Sûreté Publique, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des détenteurs d'armes à feu ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 réglementant les traitements d'informations nominatives, modifiée par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'avis motivé émis le 11 juin 2012 par la Commission de Contrôle des Informations Nominatives ;

Décidons

la mise en œuvre, par la Direction de la Sûreté Publique, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité :

« Gestion des détenteurs d'armes à feu ».

Monaco, le 22 juin 2012.

Le Ministre d'Etat,

M. ROGER.

INFORMATIONS

La Semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Cour d'Honneur du Palais Princier

Le 7 juillet, à 20 h 30,

Concert symphonique par le Dee Dee Bridgewater Quintet et le Menuhin Academy Orchestra au profit de la Fondation Prince Albert II. Au programme : Mendelssohn, Tchaïkovsky et Dee Dee Bridgewater.

Le 12 juillet, à 21 h 30,

Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Krzysztof Urbanski. Au programme : Bernstein, Gershwin et Dvorák.

Le 15 juillet, à 21 h 30,

Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Pinchas Zukerman. Au programme : Mozart et Tchaïkovsky.

Le 18 juillet, à 21 h 30,

Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Kristjan Järvi. Au programme : Brahms et Tchaïkovsky.

Hôtel Hermitage - Limun Bar

Tous les jours, à partir de 16 h 30,
Animation musicale.

Port de Fontvieille

Tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,
Foire à la brocante.

Cathédrale de Monaco

Le 1^{er} juillet, à 17 h,

7^{ème} Festival International d'Orgue de Monaco 2012 avec Jacques van Oortmerssen (Pays-Bas).

Le 8 juillet, à 17 h,

7^{ème} Festival International d'Orgue de Monaco 2012 avec Louis Robilliard (France).

Le 15 juillet, à 17 h,

7^{ème} Festival International d'Orgue de Monaco 2012 avec James David Christie (Etats-Unis).

Le 22 juillet, à 17 h,

7^{ème} Festival International d'Orgue de Monaco 2012 avec Lüdger Lohmann (Allemagne).

Opéra de Monte-Carlo - Salle Garnier

Les 12, 13 et 14 juillet, à 20 h 30,

Dans le cadre du Monaco Dance Forum : «6000 miles away» représentations chorégraphiques de Sylvie Guillem.

Le 20 et 21 juillet, à 20 h 30,

Le 22 juillet, à 16 h,

Dans le cadre du Monaco Dance Forum : «PSY» représentations chorégraphiques autour du cirque par Les 7 doigts de la main.

Port Hercule

Du 9 juillet au 22 août,

Animations estivales organisées par la Mairie de Monaco.

Le 9 juillet, à 22 h,

Concours International de feux d'artifice pyroméloriques organisé par la Mairie de Monaco : France.

Le 13 juillet, de 21 h à minuit,

Soirée DJ années 80 avec Patrick Lemont, organisée par la Mairie de Monaco.

Le 19 juillet, à 22 h,

Concours International de feux d'artifice pyroméloriques organisé par la Mairie de Monaco : Tchéquie.

Le 20 juillet, de 21 h à minuit,

Soirée R & B et Break Danse avec Vlad Scala, organisée par la Mairie de Monaco.

Le 22 juillet, à 9 h,

A l'occasion des 20 ans du Club Harley-Davidson Monaco : Show Bike et Music Live.

Monaco-Ville

Le 21 juillet, à 17 h,

Monaco Ville en fête.

Place du marché de la Condamine

Le 10 juillet, de 19 h à 22 h 30,

Soirée Rock Variété avec EPO, organisée par la Mairie de Monaco.

Square Théodore Gstaad

Le 2 juillet, de 19 h 30 à 22 h 30,

Concert de Musique du Monde avec Charly Vaudano, organisé par la Mairie de Monaco.

Le 4 juillet, de 19 h 30 à 22 h 30,

Soirée de Flamenco avec Philippe Loli, Tchanelas, Lolito et Los Amigos, organisée par la Mairie de Monaco.

Le 9 juillet, de 19 h 30 à 22 h 30,

Concert de Rock avec Walrus, organisé par la Mairie de Monaco.

Le 11 juillet, de 19 h 30 à 22 h 30,

Soirée de Flamenco avec Philippe Loli, Tchanelas, Lolito et Los Amigos, organisée par la Mairie de Monaco.

Le 16 juillet, de 19 h 30 à 22 h 30,

Concert de musique du Monde avec Charly Vaudano, organisé par la Mairie de Monaco.

Le 18 juillet, de 19 h 30 à 22 h 30,

Soirée de Rumba Latina avec Mehdi Benaissa, organisée par la Mairie de Monaco.

Sporting Monte-Carlo

Les 6 et 7 juillet, à 20 h 30,

Sporting Summer Festival 2012 : Show avec Enrique Iglesias.

Le 9 juillet, à 20 h 30,

Sporting Summer Festival 2012 : Soirée Fight Aids Monaco avec Caravan Palace, Chico & The Gypsies.

Le 13 juillet, à 20 h 30,

Sporting Summer Festival 2012 : Show avec Pink Martini.

Le 14 juillet, à 20 h 30,

Sporting Summer Festival 2012 : Show avec Laurent Gerra.

Les 16, 17 et 18 juillet, à 20 h 30,

Sporting Summer Festival 2012 : Show avec Rock The Ballet.

Les 19, 20 et 21 juillet, à 20 h 30,

Sporting Summer Festival 2012 : Show avec Johnny Hallyday.

Théâtre des Variétés

Le 30 juin, à 20 h 30,

Grand Concert Lyrique organisé par l'Association Crescendo. Au programme : Extraits de Don Carlo, Manon, Rigoletto, Carmen, Le Barbier de Séville, Les Contes d'Hoffmann, Lucia di Lammermoor...

Espace Fonvieille

Du 19 juillet au 19 août, les jeudi, vendredi, samedi et dimanche, à 21 h, (ouverture du chapiteau à 20h30),

Circus Dinner Show Monte-Carlo présenté par le Festival du Cirque de Monte-Carlo. Dîner spectacle et animations tout au long de la soirée.

Expositions*Musée Océanographique*

Tous les jours, de 10 h 30 à 19 h,

Le Micro-Aquarium : Une conférencière spécialisée présente au public sur grand écran, la vie microscopique des aquariums et de la mer Méditerranée.

Exposition permanente sur le thème «Méditerranée - Splendide, Fragile, Vivante».

Jusqu'au 15 octobre,

Exposition de peintures et sculptures par Marc Quinn.

Musée des Timbres et des Monnaies

Ouvert tous les jours, de 9 h 30 à 17 h,

Exposition-vente sur 500 m² de monnaies, timbres de collection, maquettes et documents philatéliques relatifs aux événements ayant jalonné les 50 ans de Règne du Prince Rainier III.

Le Musée des Timbres et des Monnaies de Monaco présente les collections philatéliques et numismatiques des Princes souverains, témoignage autant historique qu'artistique, technique et culturelle de la souveraineté de la Principauté.

Maison de l'Amérique Latine

(tous les jours de 15 h à 20 h sauf dimanches, jours fériés et soirées privées)

Jusqu'au 14 juillet,

Exposition de peinture et sculpture par Marcos Marin.

Du 18 juillet au 4 août,

Exposition de peinture par Pages.

Grimaldi Forum - Espace Ravel

Du 13 juillet au 9 septembre, de 10 h à 20 h (nocturnes les jeudis jusqu'à 22 h),

Exposition «Extra Large» : Œuvres monumentales de la collection du Centre Pompidou.

Jardin Exotique - Salle Marcel Kroenlein

Jusqu'au 5 août,

Exposition de photographies sur le thème « Madagascar » par Nicolas Cegalerba.

Nouveau Musée National (Garage - Villa Sauber)

Jusqu'au 31 décembre,

Exposition permanente de la Ferrari 308 GTS de Bertrand Lavier.

Galerie Carré Doré

Jusqu'au 9 juillet, de 14 h à 19 h,
Exposition collective sur l'architecture et le design.

Du 10 juillet au 10 août, de 14 h à 19 h,
Exposition « Summer Mix ».

Métropole Shopping Center

Jusqu'au 8 septembre,
Exposition des Œuvres de Mauro Corda.

Sports*Monte-Carlo Golf Club*

Le 1^{er} juillet,
Les Prix Flachaire - Stableford

Le 8 juillet,
Coupe S. Dumollard - Stableford

Le 15 juillet,
Coupe Michel Pastor - Stableford

Le 22 juillet,
Coupe Noaro - Stableford

Stade Louis II

Le 20 juillet, de 19 h à 22 h,
Meeting International d'Athlétisme Herculis 2012 - Samsung
Diamond League organisé par la Fédération Monégasque d'Athlétisme.

Monte-Carlo Country Club

Du 4 au 17 juillet,
Tennis : Tournoi des jeunes.

Port Hercule

Jusqu'au 30 juin,
17^{ème} Jumping International de Monte-Carlo.

Du 30 juin au 1^{er} juillet,
Motonautisme - 170 ans de Riva & Riva Trophy (Rapallo-Monaco).

*
* *

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GENERAL**EXTRAIT**

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur Marcel TASTEVIN, Juge commissaire de la liquidation des biens de Raphaël ABENHAIM a fixé à la somme mensuelle de 1.800 euros le secours à prélever sur l'actif existant et à allouer à Monsieur Raphaël ABENHAIM ce pour une durée de six mois à compter des présentes.

Monaco, le 22 juin 2012.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M^{me} Michèle HUMBERT, Juge commissaire de la société anonyme monégasque ATELIERS DE LA CONDAMINE ALBANU SA, a autorisé André GARINO, syndic de ladite liquidation des biens à distribuer le solde disponible d'un montant de 90.600 euros aux créanciers chirographaires, par le versement d'un dividende de 10,72 % du montant de leur créance définitivement admise au passif de la liquidation des biens de cette société, conformément au tableau annexé à la demande.

Monaco, le 19 juin 2012.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M^{me} Michèle HUMBERT, Juge commissaire de la liquidation des biens de la SAM ATELIERS DE LA CONDAMINE ALBANU SA conformément à l'article 428 du Code de commerce, a taxé les frais et honoraires revenant au syndic M. André GARINO dans la liquidation des biens susvisée.

Monaco, le 19 juin 2012.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur Morgan RAYMOND, Juge commissaire de la cessation des paiements de la SAM EDITIONS ALPHEE, a prorogé jusqu'au 20 décembre 2012 le délai imparti au syndic M. Jean-Paul SAMBA pour procéder à la vérification des créances de la cessation des paiements précitée.

Monaco, le 21 juin 2012.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a, avec toutes conséquences de droit,

Constaté l'état de cessation des paiements de la S.A.M. BREZZO FRERES, ayant son siège social au 22, boulevard d'Italie à Monaco ;

Fixé provisoirement au 10 juillet 2011 la date de cette cessation des paiements ;

Nommé M^{me} Sophie LEONARDI-FLEURICHAMP, Juge au siège, en qualité de Juge commissaire ;

Désigné M. Jean-Paul SAMBA, expert-comptable, en qualité de syndic.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de commerce.

Monaco, le 21 juin 2012.

Etude de M^e Nathalie AUREGLIA-CARUSO
Notaire
4, Boulevard des Moulins - Monaco

«**CAP GOVERNANCE S.A.M.**»
(SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 18 mai 2012.

I.- Aux termes de deux actes reçus en brevet, les 26 août 2011 et 20 avril 2012, par Maître Nathalie AUREGLIA-CARUSO, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

ARTICLE PREMIER.

Constitution - Dénomination

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de : «CAP GOVERNANCE S.A.M.».

ART. 2.

Siège Social

Le siège de la société est fixé en Principauté de Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

Objet social

La société a pour objet en Principauté de Monaco et à l'étranger :

- La prestation et la fourniture de tous services et toutes études en matière d'orientation, de coordination, de stratégie, de développement et d'assistance en matière de gouvernance familiale auprès de toutes personnes physiques ou morales,

- Et généralement, toutes opérations mobilière et immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus.

ART. 4.

Durée de la société

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter du jour de l'assemblée générale qui constatera la constitution définitive de la société.

ART. 5.

Capital social - Actions

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000,00 EUR).

Il est divisé en 1000 actions de 150,00 EUR chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer dans les conditions définies sous l'article 3 de l'ordonnance du cinq mars mil huit cent quatre-vingt quinze.

ART. 6.

Titres et cessions d'actions

Les actions sont nominatives ou au porteur au choix de l'actionnaire, à la condition dans ce dernier cas, de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titre.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs.

L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Les cessions d'actions entre actionnaires, ainsi que les transmissions d'actions par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, peuvent être effectuées librement.

Toutes autres cessions ou transmissions d'actions sont soumises à l'agrément préalable de la société.

La demande d'agrément, indiquant les qualités du cessionnaire et les conditions de la cession, est transmise à la société, le Conseil d'Administration statue dans le mois de la réception de la demande à défaut de quoi la cession est réputée autorisée.

Si la société n'agrée pas le cessionnaire, le Conseil d'Administration est tenu de faire racheter les actions aux mêmes conditions, soit par les actionnaires, soit par un tiers agréé par le Conseil.

Le Conseil est tenu de proposer aux actionnaires le rachat des actions du cédant. En cas de pluralité de candidatures, les actions à racheter sont réparties entre les candidats, au prorata du nombre d'actions qu'ils détiennent lors de la notification du projet de cession à la société. Le reliquat, s'il y en a un, et d'une manière générale les actions invendues, devra être acquis par la société elle-même, cette cession emportant réduction du capital d'autant.

La société aura un délai de trois mois maximum, à compter de la notification du refus d'agrément, pour organiser le rachat des actions par les actionnaires ou à défaut, pour réduire le capital de la société d'autant.

Sous réserve des formalités qui précèdent, la cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre. Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par les parties, les signatures devant être authentifiées par un Officier Public, si la société le demande.

Les dividendes qui ne seraient pas réclamés dans les cinq années de leur exigibilité, seront acquis à la société.

ART. 7.

Droits et Obligations

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 8.

Conseil d'Administration

La Société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier Conseil restera en fonction jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de six ans.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 9.

Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration, à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 10.

Délibérations du Conseil d'Administration

Le Conseil se réunit au siège social sur la convocation de son Président aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci.

Toutefois, le Conseil peut se réunir sur convocation verbale et l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale à la présence effective de la totalité des administrateurs ;

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de plus de la moitié des administrateurs sans que le nombre des administrateurs présents puisse jamais être inférieur à deux.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Le Président a voix prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur délégué.

ART. 11.

Commissaires aux Comptes

L'assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

ART. 12.

Assemblées générales

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale dans les six mois qui suivent la date de clôture de l'exercice, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par avis inséré dans le Journal de Monaco, quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du bureau.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

ART. 13.

Exercice Social

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente-et-un décembre deux mil treize.

ART. 14.

Répartition des bénéfices ou des pertes

Tous produits annuels réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

- Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

- Le solde, à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

ART. 15.

Perte des trois quarts du Capital

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut le ou les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est dans tous les cas rendue publique.

ART. 16.

Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation, et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée, conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la société, et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société, et d'éteindre son passif.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société, et d'éteindre son passif.

ART. 17.
Contestations

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas toutefois où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'appel de Monaco.

ART. 18.
*Approbation Gouvernementale -
Formalités*

La présente société ne pourra être définitivement constituée qu'après :

- Que les présents statuts aient été approuvés et la société autorisée par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, le tout publié dans le Journal de Monaco ;

- Et que toutes les formalités légales et administratives aient été remplies.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II.- Ladite société a été autorisée et ses statuts, tels qu'ils résultent des actes en brevet des 26 août 2011 et 20 avril 2012, ont été approuvés par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, numéro 2012-294, en date du 18 mai 2012.

III.- Les brevets originaux des statuts, susvisés, portant mention de leur approbation, ainsi qu'une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de Maître Nathalie AUREGLIA-CARUSO, par acte du 18 juin 2012.

Monaco, le 29 juin 2012.

Signé : Le Fondateur.

Etude de M^e Nathalie AUREGLIA-CARUSO
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monaco

—
«CAP GOVERNANCE S.A.M.»
(SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi n° 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée «CAP GOVERNANCE S.A.M.», au capital de 150.000 euros et avec siège social 74, boulevard d'Italie, à Monaco, tels qu'ils résultent des actes reçus, en brevet, par Maître Nathalie AUREGLIA-CARUSO, les 26 août 2011 et 20 avril 2012, et déposés au rang de ses minutes, avec une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation, par acte en date du 18 juin 2012 ;

2) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le Fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 18 juin 2012 ;

3) Dépôt, au rang des minutes du notaire soussigné, du procès-verbal de l'assemblée générale constitutive des actionnaires de ladite société, tenue le 18 juin 2012 ;

ont été déposées au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 26 juin 2012.

Monaco, le 29 juin 2012.

Signé : N. AUREGLIA-CARUSO.

Etude de M^e Nathalie AUREGLIA-CARUSO
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monaco

—
**«INTERNATIONAL MEDICAL SPORT
PROVIDER», en abrégé «IMSPRO»**
(SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE)

—
**AUGMENTATION DE CAPITAL
MODIFICATION AUX STATUTS**

1) Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 28 septembre 2011, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée «INTERNATIONAL MEDICAL SPORT PROVIDER», en abrégé «IMSPRO», ont décidé d'augmenter le capital social de 225.000 euros à 327.500 euros et de modifier l'article 5 des statuts.

2) Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel numéro 2011-634 du 17 novembre 2011.

3) Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés au rang des minutes de M^e AUREGLIA-CARUSO, le 12 juin 2012.

4) La déclaration de souscription et de versement d'augmentation de capital a été effectuée par le Conseil d'Administration suivant acte reçu par M^e AUREGLIA-CARUSO, le 12 juin 2012.

5) L'assemblée générale extraordinaire du 12 juin 2012, dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes de Me AUREGLIA-CARUSO le même jour, a constaté la réalisation définitive de l'augmentation de capital et la modification de l'article 5 des statuts, qui devient :

ART. 5.

Capital

« Le capital social est fixé à la somme de TROIS CENT VINGT SEPT MILLE CINQ CENTS EUROS (327.500 €) divisé en TROIS CENT VINGT SEPT MILLE CINQ CENTS actions de UN EURO chacune de valeur nominale. »

(Le reste sans changement).

6) Une expédition de chacun des actes précités, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 25 juin 2012.

Monaco, le 29 juin 2012.

Signé : N. AUREGLIA-CARUSO.

Etude de Maître Magali CROVETTO-AQUILINA

Notaire

26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

CESSION DROIT AU BAIL

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 19 janvier 2012, réitéré le 5 juin 2012, la Société en Commandite Simple dénommée « CASALS Y CLOSAS & Cie » ayant son siège social numéro 32, boulevard du Jardin Exotique à Monaco a cédé à la Société en Commandite Simple dénommée « I. ADJEDJ et Cie », ayant son siège social à Monaco, 30, boulevard des Moulins, le droit au bail des locaux ci-après désignés dépendant d'un immeuble

dénommé « VILLA EMMA » sis à Monaco, numéro 32, boulevard du Jardin Exotique, savoir : Un magasin situé au rez-de-chaussée dudit immeuble.

Oppositions s'il y a lieu en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 29 juin 2012.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Etude de Maître Magali CROVETTO-AQUILINA

Notaire

26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

CONTRAT DE GERANCE

Deuxième Insertion

Suivant acte aux minutes de Maître Magali CROVETTO-AQUILINA, Notaire soussigné, du 30 mars 2012, réitéré le 14 juin 2012, Madame Danielle, Jocelyne, Antoinette NARMINO, commerçante, demeurant à Monte-Carlo, 2, boulevard du Ténao, veuve en premières noces, non remariée de Monsieur Roland, Raymond, Lucien MATILE, a donné en gérance libre pour une durée de trois années à compter du 14 juin 2012, à Madame Egle ANDRULIONYTE, gérante de Société, demeurant à Monaco 41, avenue Hector Otto, épouse de Monsieur Marcello MAGGI, le fonds de commerce de : « Vente de chaussures de luxe, vente de sacs, ceintures assorties aux chaussures et autres accessoires faisant ensemble avec celles-ci, vente de prêt à porter femmes et hommes », exploité, dans des locaux, sis numéro 30, boulevard des Moulins à Monte-Carlo.

Le contrat de gérance prévoit le versement d'un cautionnement de 36.000 euros.

Madame Egle MAGGI sera seule responsable de la gérance.

Monaco, le 29 juin 2012.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE DROIT AU BAIL

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 18 juin 2012,

M^{me} Liliane MATTONE, divorcée de M. Gilbert ARNAUD, commerçante, domiciliée 24, rue de Millo, à Monaco, a cédé à M^{me} Alexandra DJEKHAR, née RINALDI, commerçante, domiciliée 9, allée Guillaume Apollinaire, à Monaco, le droit au bail d'un magasin situé à droite de l'entrée de l'immeuble 15, rue de Millo, à Monaco-Condamine, avec une cave et arrière-magasin communiquant avec le couloir intérieur dudit immeuble, comprenant une chambre - cuisine et salle d'eau.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 29 juin 2012.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE DROIT AU BAIL

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte du ministère du notaire soussigné, en date du 14 juin 2012, la S.A.M. «ETABLISSEMENTS DO-RO», au capital de 180.000 € et siège 2, boulevard Charles III, à Monaco a cédé à la «SOCIETE MONEGASQUE DE TRANSPORTS», au capital de 150.000 €, ayant son siège social 2, boulevard Charles III, à Monaco, le droit au bail d'un local à usage industriel et commercial, situé au 5^{ème} étage de l'immeuble «LE LUMIGEAN» sis 2, boulevard Charles III, à Monaco, d'une superficie approximative de 630 m².

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 29 juin 2012.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CONTRAT DE GERANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 17 février 2012, M^{me} Eliane TCHOBANIAN, née GASTAUD, demeurant 12, avenue des Papalins, à Monaco, M^{me} Alice DELEAGE, née GASTAUD, demeurant 20, avenue Crovetto Frères, à Monaco, M^{me} Claudette GASTAUD, née TCHOBANIAN, demeurant 12, chemin de la Turbie, à Monaco, M. Eric GASTAUD, demeurant 10, Av. des Papalins, à Monaco, et M. Damien GASTAUD, demeurant 12, Chemin de la Turbie, à Monaco, ont concédé en gérance libre pour une durée de 3 années, à compter du 31 mai 2012, à la S.A.R.L. BAR EXPRESS, au capital de 15.000 € et siège à Monaco, 22, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco-Ville, un fonds de commerce de restaurant-buvette et vente de vins au détail, vente de glaces industrielles à consommer sur place et à emporter, vente de boissons alcoolisées au moyen d'un distributeur automatique, exploité 22, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco-Ville, connu sous le nom de «RESTAURANT BAR EXPRESS».

Il a été prévu un cautionnement de 27.600 €.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile des bailleurs, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 29 juin 2012.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**« Banque Européenne
du Crédit Mutuel Monaco »**
(SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 8 juin 2012.

I.- Aux termes de deux actes reçus, en brevet, les 13 avril et 23 mai 2012 par Maître Henry REY, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I

FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE

ARTICLE PREMIER.

Forme

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

ART. 2.

Dénomination

La société est désignée par une dénomination sociale à laquelle peut être incorporé le nom d'un ou plusieurs associés et qui doit être précédée ou suivie immédiatement des mots «société anonyme monégasque» ou des initiales «S.A.M.».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent, en outre, indiquer le capital et le siège social ainsi que le numéro d'immatriculation de la société au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco.

La société prend la dénomination de «Banque Européenne du Crédit Mutuel Monaco».

ART. 3.

Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 4.

Objet

La société a pour objet, en Principauté de Monaco et à l'étranger, pour son compte ou le compte de tiers, directement ou en participation :

- la réalisation de toutes opérations de banque ou connexes telles que définies par la «Loi Bancaire» applicable et le courtage et l'intermédiation en matière d'assurance ;

- la gestion de portefeuilles de valeurs mobilières ou d'instruments financiers à terme ;

- la réception et la transmission d'ordres sur les marchés financiers, portant sur des valeurs mobilières ou des instruments financiers à terme ;

- le conseil et l'assistance dans les matières liées aux activités ci-dessus ;

Et généralement, toutes les opérations sans exception, civiles, financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières pouvant se rapporter directement à l'objet social ci-dessus ou susceptibles d'en favoriser le développement.

ART. 5.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

ART. 6.

Capital

Le capital social est fixé à la somme de DIX MILLIONS d'EUROS (10.000.000 €) divisé en UN MILLION (1.000.000) d'actions de DIX (10) EUROS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

a) Augmentation du capital social

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible, si l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation l'a prévu expressément. L'assemblée générale peut ainsi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées

à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

L'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital peut également prévoir que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le montant de celle-ci soit limité au montant des souscriptions à condition qu'il atteigne les trois/quarts au moins de l'augmentation décidée.

b) Réduction du capital social

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 7.

Forme des actions

Les actions revêtent obligatoirement la forme nominative.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions doit être établie par l'émission d'un titre nominatif, inscrit sur le registre des transferts de la société.

Toute cession doit être matérialisée par un bordereau de transfert, transcrit dans le délai d'un mois sur ledit registre.

Le bordereau de transfert doit mentionner les nom, prénoms et adresse (ou, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, forme juridique et siège social) du ou des cédants et du ou des cessionnaires et donne lieu à l'émission d'un nouveau certificat nominatif d'action.

Le bordereau de transfert est signé par le cédant ou son mandataire. Si les actions ne sont pas intégralement libérées, le bordereau de transfert doit être signé en outre par le cessionnaire ou son mandataire.

Le registre des transferts et les bordereaux de transfert sont obligatoirement conservés au siège social de la société à la disposition, à tout moment, des Commissaires aux comptes et de la Direction de l'Expansion Economique.

Restriction au transfert des actions

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles dans les cas suivants :

- entre actionnaires ;

- à toute entité juridique du groupe Crédit Mutuel - CIC, étant entendu comme toute entité affiliée à la Caisse Fédérale de Crédit Mutuel ou toute entité contrôlant ou contrôlée directement ou indirectement, en France ou à l'étranger, par la Caisse Fédérale du Crédit Mutuel au sens des articles L.233-3 ou L. 233-16 du Code de commerce français ;

- au profit d'une personne nommée administrateur dans la limite d'une action ; toute cession ou transmission complémentaire étant soumise à la procédure prévue ci-après.

b) Les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes non actionnaires en dehors des cas définis au paragraphe a) qui précède, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'Administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, est notifiée par lettre recommandée par l'actionnaire cédant au Président du Conseil d'Administration de la société, au siège social.

Le Conseil d'Administration doit faire connaître, au cédant, dans le délai d'un mois à compter de la réception de celle-ci, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé. A défaut d'agrément, le Conseil d'Administration doit également indiquer s'il accepte le prix proposé.

Si le Conseil d'Administration n'a pas notifié sa décision au cédant dans le mois du jour de la réception de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil d'Administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, le Conseil d'Administration sera tenu, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, de faire acquérir lesdites actions par les personnes physiques ou morales qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente

entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par le Conseil d'Administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de sept jours francs après la notification du résultat de l'expertise, de retirer sa demande par refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'Administration est alors tenu, dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent, de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou morales désignées par le Conseil d'Administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été utilisé du droit de préemption par le Conseil d'Administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 8.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ART. 9.

Composition - Bureau du Conseil

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et sept au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

ART. 10.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives.

Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le Conseil d'Administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou à défaut, le ou les Commissaires aux Comptes doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires afin de compléter le Conseil.

ART. 11.
Pouvoirs

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.
Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci, mais elles peuvent être verbales et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

En cas de convocation verbale, l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale, à la présence ou représentation de la totalité des administrateurs, étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de la moitié au moins des administrateurs.

Etant précisé que, dans tous les cas le nombre d'administrateurs présents ne peut être inférieur à deux.

A la condition que deux administrateurs au moins soient effectivement présents sur le lieu de la réunion, les administrateurs peuvent également participer aux délibérations par des moyens de visioconférence permettant l'identification et garantissant la participation effective des intéressés. Dans ce cas, il est fait mention au procès-verbal de l'identité des administrateurs usant de cette faculté qui sont décomptés comme présents pour les calculs de quorum et de majorité.

Le procès-verbal est signé par les administrateurs présents au lieu de réunion (en leur nom et au nom des administrateurs qu'ils représentent) et ratifié par les administrateurs participant par visioconférence au plus tard lors de la prochaine réunion du Conseil d'Administration.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président du Conseil d'Administration est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

TITRE IV
COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

TITRE V
ASSEMBLEES GENERALES

ART. 14.
Convocation et lieu de réunion

Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ou à défaut, par les commissaires aux comptes.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 15.
Procès-verbaux - Registre des délibérations

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

ART. 16.
Assemblée générale ordinaire et extraordinaire

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales, personnellement ou par mandataire, mais une seule personne ne peut représenter l'ensemble des associés.

Les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les cinq mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du conseil d'administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme, renouvelle ou révoque les administrateurs et les commissaires aux comptes.

Elle donne ou refuse le quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle approuve les indemnités allouées aux administrateurs.

Elle approuve et autorise les opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895.

Elle fixe le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'Administration.

Elle confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

ART. 17.
Composition, Tenue et Pouvoirs des assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, le quorum, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

TITRE VI
ANNEE SOCIALE
REPARTITION DES BENEFICES

ART. 18.
Année Sociale

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente-et-un décembre deux mille douze.

ART. 19.

Affectation des résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ART. 20.

Perte des trois quarts du Capital Social

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

ART. 21.

Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX

*CONDITIONS DE LA CONSTITUTION
DE LA PRESENTE SOCIETE*

ART. 23.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

a) que la société aura été autorisée dans les conditions prévues par l'article 2 de l'ordonnance du cinq mars mil huit cent quatre-vingt quinze ;

b) que le brevet des statuts aura été déposé au rang des minutes du notaire soussigné ;

c) qu'il aura été constaté la souscription intégrale des actions de numéraire et leur libération par déclaration effectuée par le fondateur à laquelle seront annexés la liste des souscripteurs et l'état des versements effectués par chacun d'eux ;

d) qu'une assemblée générale à caractère constitutif aura vérifié la sincérité de la déclaration susvisée, nommé les premiers administrateurs et les commissaires aux comptes, constaté leur acceptation et, en tant que de besoin, approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II.- Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 8 juillet 2012.

III.- Les brevets originaux desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de Maître REY, Notaire susnommé, par acte du 22 juin 2012.

Monaco, le 29 juin 2012.

Le Fondateur.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**« Banque Européenne
du Crédit Mutuel Monaco »**
(SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Banque Européenne du Crédit Mutuel Monaco », au capital de 10.000.000 d'euros et avec siège social 8, rue Grimaldi, à Monaco, reçus, en brevet, par Maître Henry REY, les 13 avril et 23 mai 2012, et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 22 juin 2012.

2° Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 22 juin 2012.

3° Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 22 juin 2012 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de Maître Henry REY, par acte du même jour (22 juin 2012),

ont été déposées le 28 juin 2012 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 29 juin 2012.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**CESSION D'ELEMENTS
DE FONDS DE COMMERCE**

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu, par le notaire soussigné, le 22 juin 2012, la Caisse Méditerranéenne de Financement - CAMEFI - Société Coopérative à capital variable, ayant son siège à Marseille (Bouches-du-Rhône), 10, place de la Joliette, a cédé à la S.A.M. « Banque Européenne du Crédit Mutuel Monaco », au capital de 10.000.000 d'euros, ayant son siège 8, rue Grimaldi, à Monaco, les éléments (clientèle et achalandage, objets mobiliers et matériel, et droit au bail) d'un fonds de commerce d'établissement de crédit et courtage d'assurances, exploité 8, rue Grimaldi, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, 8, rue Grimaldi, à Monaco, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 29 juin 2012.

Signé : H. REY.

RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 4 mai 2012, la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers, dont le siège est sis à Monaco, Place du Casino, a renouvelé, pour la saison d'été 2012, la gérance libre consentie à la S.C.S. KODERA & CIE, dont le siège

est sis à Monaco, 17, avenue des Spélugues, concernant un fonds de commerce de bar restaurant exploité sous l'enseigne « FUJI », au Sporting Monte-Carlo, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile du preneur-gérant dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 29 juin 2012.

CESSION D'ÉLÉMENTS DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte sous seing privé du 14 mai 2012, enregistré à Monaco le 21 juin 2012, la société HSBC Private Bank (Monaco) SA, société anonyme monégasque ayant son siège à Monaco, 17, avenue d'Ostende, a cédé à la SA Crédit du Nord, à domicile élu en sa succursale en Principauté au 27, avenue de la Costa, des éléments entrant dans le champ de l'ordonnance du 23 juin 1907 sur la vente des fonds de commerce.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège social du cessionnaire, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 29 juin 2012.

APPORT D'ÉLÉMENTS DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte du 21 octobre 2011, contenant l'établissement des statuts de la société à responsabilité limitée «MVE MONACO VIDEO ELECTRIQUE S.A.R.L.», Monsieur Cristiano TOSO a fait apport à ladite société des éléments du fonds de commerce qu'il exploite à Monaco, 2, rue Honoré Labande.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la présente insertion, au siège du fonds.

Monaco, le 29 juin 2012.

RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 14 mars 2012, la société italienne BENCOM SRL, prise en sa succursale BENCOM SRL, dont le siège est à Monaco, 29, boulevard des Moulins, a renouvelé pour une période de 3 années, du 22 septembre 2012 au 21 septembre 2015, la gérance libre consentie à M^{lle} Manola MARCHIORELLO, domiciliée 11, avenue Princesse Grace à Monaco concernant un fonds de commerce d'articles de prêt-à-porter, accessoires et autres marchandises produites par le groupe Benetton, sis 29, boulevard des Moulins à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile du preneur-gérant dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 29 juin 2012.

Monte-Carlo Réserve

CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 10 janvier 2012, enregistré à Monaco le 10 février 2012, folio Bd 112 R, case 4, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « Monte-Carlo Réserve ».

Objet : « La société a pour objet : l'achat, la vente, le négoce, l'importation et l'exportation en gros et demi-gros sans stockage sur place de vins, spiritueux et alcools ; la vente au détail exclusivement par internet et sur les foires et marchés ainsi que toute activité de promotion et de communication s'y rapportant.

Et, généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 46, boulevard des Moulins à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérantes : Mademoiselle Anna-Louise ROCKALL, associée. Madame Josefine KRISTIANSEN épouse SMULDERS, associée.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 20 juin 2012.

Monaco, le 29 juin 2012.

TIME ON YOUR HANDS

CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 15 mars 2012, enregistré à Monaco le 21 mars 2012, folio Bd 14 V, case 2 et d'un avenant en date du 28 mars 2012, enregistré à Monaco le 12 avril 2012, folio Bd 18 V, case 2, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : «TIME ON YOUR HANDS».

Objet : «La société a pour objet :

L'achat, la vente au détail exclusivement par internet, la création et la réparation de bijouterie, joaillerie, orfèvrerie, horlogerie, pierres et métaux précieux, ainsi que tous articles de cadeaux. Courtage de montres et objets d'horlogerie œuvres d'art. La vente au détail exclusivement par internet de montres de collection très haut de gamme et accessoires s'y rapportant sous toute enseigne horlogère de très grande notoriété. La promotion publicitaire et événementielle et la création d'événements se rattachant audit objet».

Durée : 99 ans, à compter de l'immatriculation de la société auprès du Répertoire du Commerce et de l'Industrie.

Siège : 20, avenue de Fontvieille à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur John CLARK, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 25 juin 2012.

Monaco, le 29 juin 2012.

I-FOOT

CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 10 novembre 2011, enregistré à Monaco le 14 novembre 2011, folio Bd 62R, case 5, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : «i-Foot».

Objet : «La société a pour objet, dans le domaine du sport de haut niveau : la création, le suivi et la commercialisation sur internet d'un réseau social dédié, dans un premier temps, au football professionnel.

Et, généralement toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus».

Durée : 99 années à compter de l'obtention de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 74, boulevard d'Italie à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Michaël KASPY, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 26 juin 2012.

Monaco, le 29 juin 2012.

CACIO E PEPE S.A.R.L.

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros

Siège social : 32, quai Jean-Charles Rey - Monaco

MODIFICATIONS STATUTAIRES

Aux termes d'un acte en date du 16 mars 2012, enregistré à Monaco le 28 mars 2012, F° Bd 136 V, Case 3, Monsieur TALLARICO a cédé 34 parts qu'il détient dans le capital de la société au profit de Monsieur RANUCCI. Les associés ont modifié en conséquence l'article 7 des statuts relatif au capital social.

Il n'est apporté aucune autre modification au pacte social.

Un exemplaire dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 16 mai 2012.

Monaco, le 29 juin 2012.

STUDIO M&M MONACO

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros

Siège social : 41, avenue Hector Otto - Monaco

TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 17 février 2012, les associés ont décidé de transférer le siège social de la société du 41, avenue Hector Otto à Monaco au 19, boulevard Rainier III à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 17 avril 2012.

Monaco, le 29 juin 2012.

G-MAX MONTE-CARLO

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros

Siège social : 5, avenue Princesse Alice - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPEE

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire en date du 29 mai 2012, les associés de la S.A.R.L. G-MAX MONTE-CARLO ont décidé à l'unanimité :

- de procéder à la dissolution anticipée de la société à compter du 31 mai 2012.

- de nommer en qualité de liquidateur pour une durée indéterminée Madame Frédérique MARSAN, avec les pouvoirs les plus étendus pour procéder à la liquidation.

- de fixer le siège de liquidation à l'adresse suivante : 1, place d'Armes - Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée du 29 mai 2012 a été déposé au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 19 juin 2012.

Monaco, le 29 juin 2012.

SAM COMTECH

Société en Liquidation
au capital de 500.000 euros

Siège de liquidation : 1, rue du Gabian - Monaco

CLOTURE DE LIQUIDATION

Suivant assemblée générale extraordinaire en date du 27 avril 2012 dûment enregistrée, les actionnaires ont approuvé les opérations et comptes de liquidation, donné quitus au liquidateur et constaté la clôture des opérations de liquidation.

Un original de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 19 juin 2012.

Monaco, le 29 juin 2012.

COSMETIC LABORATORIES

Société Anonyme Monégasque
au capital de 976.500 euros
Siège social : 44, boulevard d'Italie - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée «COSMETIC LABORATORIES S.A.», au capital de 976.500 euro, sont convoqués en assemblée générale ordinaire le 19 juillet 2012 à 11 heures, au siège social de la SAM ALLEANCE AUDIT, 7, rue de l'Industrie à Monaco, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du Bilan et du Compte de Pertes et Profits de l'exercice clos le 31 décembre 2011 ;
- Lecture des rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes sur ledit exercice ;
- Approbation des comptes, affectation des résultats, quitus aux Administrateurs ;
- Renouvellement du mandat de deux Administrateurs ;
- Fixation des honoraires des Commissaires aux Comptes ;
- Renouvellement de l'autorisation prévue à l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895 ;
- Questions diverses.

A l'issue de cette assemblée, les actionnaires sont convoqués en assemblée générale extraordinaire afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- La poursuite de l'activité sociale ou la dissolution anticipée de la société ;
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

SIEMCOL

Société en liquidation amiable
au capital de 150.000 euros
Siège social : Le Mercator - 7 rue de l'Industrie - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire, au siège social, le 16 juillet 2012, à 16 heures, afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Liquidateur sur l'exercice social clos le 31 décembre 2010 ;
- Rapport des Commissaires aux Comptes sur le même exercice ;
- Approbation des comptes ;
- Quitus à donner aux Administrateurs en fonction pour la durée pendant laquelle ils ont été en fonction au cours de l'exercice écoulé et au Liquidateur ;
- Affectation des résultats ;
- Opérations de l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895 réalisées avant la dissolution anticipée et la mise en liquidation amiable de la société ;
- Fixation des honoraires des Commissaires aux Comptes ;
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

ASSOCIATIONS**ASSOCIATION CRESQAS**

Nouvelle adresse : CRESQAS c/o William PICCIONE - Le Château Amiral «B» - 42, boulevard d'Italie - MC 98000 Monaco

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION
D'UNE ASSOCIATION**

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations et de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009 portant application de ladite loi, le Ministre d'Etat délivre récépissé de la déclaration du 30 mai 2012 de l'association dénommée «Imperiali Tartaro».

Cette association, dont le siège est situé à Monaco, 1, avenue Henry Dunant, Palais de la Scala, par décision du Conseil d'Administration, a pour objet :

- «Toute activité d'Aide et de Soutien financier aux familles en grandes difficultés, qui ont des enfants handicapés, pour leur donner les moyens de partir en voyage, dans un cadre qui leur permettra de se retrouver et de se ressourcer.

- L'association soutiendra aussi, les initiatives d'organisations publiques et privées dans les domaines de la recherche et de l'innovation technologique.
- Y compris toutes les activités qui permettent à l'association de se faire connaître à Monaco et à l'étranger».

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'UNE ASSOCIATION

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations et de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009 portant application de ladite loi, le Ministre d'Etat délivre récépissé de la déclaration du 30 mai 2012 de l'association dénommée « Club Détente Loisirs de Monaco CDLM ».

Cette association, dont le siège est situé à Monaco, 31, avenue Hector Otto, par décision du Conseil d'Administration, a pour objet :

- «De mettre à la disposition de ses membres tout moyen pour développer des activités ludiques en Principauté de Monaco et notamment les jeux de boules, les jeux de sociétés et autres animations diverses.
- Elle se donne le droit d'organiser toute manifestation en rapport avec son objet.
- Les réunions politiques, religieuses et syndicales en sont exclues.»

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'UNE ASSOCIATION

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations et de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009 portant application de ladite loi, le Ministre d'Etat délivre récépissé de la déclaration reçue le 28 février 2012 de l'association dénommée « Child Care Monaco ».

Cette association, dont le siège est situé à Monaco, c/o M^{me} Martine ACKERMANN, Villa Cassetta, 23/41, avenue de l'Annonciade, par décision du Conseil d'Administration, a pour objet :

«de promouvoir et aider à l'éducation des enfants défavorisés dans le monde».

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'UNE ASSOCIATION

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations et de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009 portant application de ladite loi, le Ministre d'Etat délivre récépissé de la déclaration du 30 mai 2012 de l'association dénommée « DATACENTERMONACO.COM ».

Cette association, dont le siège est situé à Monaco, c/o M. Léopold VINCI, immeuble «Le Shangri-la», 11, boulevard Albert 1^{er}, par décision du Conseil d'Administration, a pour objet :

«la création d'un club d'utilisateurs de DATACENTERS en Principauté de Monaco».

Avis relatif à la mise au nominatif des actions au porteur de la SAM «CREDIT FONCIER DE MONACO»

Conformément à la loi n° 1.385 du 15 décembre 2011 portant diverses mesures en matière de mise à jour de la législation sur les sociétés anonymes, les sociétés civiles, les trusts et les fondations et à l'arrêté ministériel n° 2012-182 du 5 avril 2012 portant application de ladite loi, la société anonyme dénommée «CREDIT FONCIER DE MONACO», en abrégé «C.F.M.», immatriculée au répertoire du commerce et de l'industrie sous le numéro 56 S 00341, a procédé suivant résolutions de l'assemblée générale extraordinaire du 10 mai 2012, à la modification de l'article 7 de ses statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

ART. 7.

«Les actions sont obligatoirement nominatives. La propriété des actions quelle que soit leur forme résulte de leur inscription sur des comptes tenus par la société ou par un intermédiaire habilité».

BANK JULIUS BAER (MONACO) SAM

Société Anonyme Monégasque

au capital de 30.000.000 euros

Siège social : 1, avenue des Citronniers - Monaco

BILAN AU 31 DÉCEMBRE 2011
avant affectation des résultats
(en euros)

ACTIF	2011	2010
Caisse, banques centrales, C.C.P.	17 692 441,00	14 867 724,72
Créances sur les établissements de crédit	548 412 064,32	180 150 440,61
A vue	95 789 509,54	15 953 799,93
A terme	452 622 554,78	164 141 603,88
Valeur non imputées		55 036,80
Créances sur la clientèle	853 051 660,11	592 082 324,60
Créances commerciales		
Crédits Habitats	706 221 999,16	521 474 767,42
Autres concours à la clientèle.....	139 470 907,62	61 947 705,88
Comptes ordinaires débiteurs	7 301 749,66	8 634 481,33
Valeur non imputées	57 003,67	25 369,97
Obligations et autres titres à revenu fixe		
Actions et autres titres à revenu variable		
Participations et activités de portefeuille	11 124,97	11 124,97
Parts dans les entreprises liées		
Immobilisations incorporelles.....	10 678,84	38 913,11
Immobilisations corporelles.....	483 611,62	653 145,86
Autres actifs	386 059,36	301 051,70
Comptes de régularisation.....	3 140 599,26	1 546 538,24
TOTAL DE L'ACTIF	1 423 188 239,48	789 651 263,81
 PASSIF		
Banques centrales, C.C.P.		
Dettes envers les établissements de crédit	775 343 991,31	382 880 781,64
A vue	3 326 084,01	2 461 524,88
A terme	771 462 691,73	380 286 829,92
Autres sommes dues	555 215,57	132 426,84
Dépôts de la clientèle	602 772 181,30	368 149 507,16
Comptes d'épargne à régime spécial		
A vue		
A terme		
Autres dettes.....		
A vue	435 586 103,21	236 411 995,03
A terme	167 185 454,09	131 737 488,96
Autres sommes dues	624,00	23,17
Dettes représentées par un titre		
Bons de caisse	
Autres passifs	1 090 761,56	430 637,08

Comptes de régularisation	8 970 750,96	4 532 089,70
Provisions pour risques et charges	480 160,00	644 191,00
Dettes subordonnées		
Fonds pour risques bancaires généraux	2 605 500,00	1 955 500,00
Capitaux propres hors FRBG	31 924 894,35	31 058 557,23
Capital souscrit.....	30 000 000,00	30 000 000,00
Réserves	1 058 557,23	841 511,42
Ecart de réévaluation.....		
Provisions réglementées.....		
Report à nouveau		
Résultat de l'exercice	866 337,12	217 045,81
TOTAL DU PASSIF	1 423 188 239,48	789 651 263,81

HORS-BILAN AU 31 DÉCEMBRE 2011
(en euros)

	2011	2010
Engagements de financement		
Reçus d'établissements de crédit	300 000 000,00	300 000 000,00
En faveur de la clientèle	67 210 910,99	63 415 568,85
Engagements de garantie		
D'ordre d'établissements de crédit	41 250,00	87 000,00
D'ordre de la clientèle	25 326 120,16	23 136 967,21
Reçus d'établissements de crédit	101 815 508,62	57 764 733,00
Engagements sur titres		
Autres engagements donnés		
Autres engagements reçus		

COMPTE DE RESULTAT AU 31 DÉCEMBRE 2011
(en euros)

	2011	2010
Produit et charges bancaire.....		
Intérêts et produits assimilés	18 222 063,79	10 303 656,07
Sur opérations avec les établissements de crédit	2 500 726,83	1 222 238,30
Sur opérations avec la clientèle	15 721 336,96	9 081 417,77
Sur opérations et autres titres à revenu fixe		
Intérêts et charges assimilés	-9 390 184,72	-4 104 882,57
Sur opérations avec les établissements de crédit	-8 402 636,72	-3 752 389,68
Sur opérations avec la clientèle	-987 548,00	-352 492,89
Sur dettes subordonnées		
Autres intérêts et charges assimilés		
Revenus des titres à revenu variable		
Commissions (produits).....	8 653 495,32	7 025 546,36
Commissions (charges).....	-761 255,41	-543 419,79
Gains sur opérations des portefeuilles de négociation.....	977 028,17	728 298,81
Solde en bénéfice des opérations sur titres de transaction		
Solde en bénéfice des opérations de change	977 028,17	728 298,81
Solde en bénéfice des opérations sur instruments financiers		

Pertes sur opérations des portefeuilles de négociation	0,00	0,00
Solde en perte des opérations de change.....	0,00	0,00
Autres produits et charges d'exploitation bancaires	-561 285,39	-71 436,22
Autres produits	4 130,07	
Autres charges	-565 415,46	-71 436,22
Produit net bancaire	17 139 861,76	13 337 762,66
Charges générales d'exploitation	-14 987 793,38	-12 345 577,87
Frais de personnel	-8 224 334,96	-5 861 199,37
Autres frais administratifs	-6 763 458,42	-6 484 378,50
Dotations aux amortissements et provisions sur immobilisations incorporelles et corporelles	-197 768,51	-256 163,72
Autres charges d'exploitation non bancaires		
Autres charges		
Résultat brut d'exploitation	1 954 299,87	736 021,07
Coût du risque	172 837,25	134 864,84
Résultat d'exploitation.....	2 127 137,12	870 885,91
Gains ou pertes sur actifs immobilisés		
Résultat courant avant impôt.....	2 127 137,12	870 885,91
Résultat exceptionnel	-175 000,00	-136 999,93
Produits exceptionnels	0,00	0,07
Charges exceptionnelles	-175 000,00	-137 000,00
Impôt sur les bénéfices.....	-435 800,00	-116 840,17
Excédent des dotations sur les reprises de FRBG et provisions réglementaires.....	-650 000,00	-400 000,00
Résultat net de l'exercice.....	866 337,12	217 045,81

ANNEXES AUX COMPTES ANNUELS

1. Principes comptables et méthodes d'évaluation

Les comptes de Bank Julius Baer (Monaco) S.A.M. ont été établis conformément aux dispositions de la réglementation bancaire française et selon les principes et méthodes comptables généralement admis dans la profession, en particulier :

- . la continuité d'exploitation ;
- . la permanence des méthodes ;
- . l'indépendance des exercices.

1.1 / Conversion des comptes en devises

Conformément au règlement n° 89.01 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière modifié par le règlement 90.01 relatif à la comptabilisation des opérations en monnaies étrangères, les créances, dettes, engagements hors bilan libellés en devises sont convertis en euros aux cours de change de fin d'exercice.

Les pertes et profits de change, qui résultent des opérations de conversion, sont portés au compte de résultat. Les produits et charges en devises sont convertis aux cours comptant en vigueur le jour de leur enregistrement au compte de résultat.

Les contrats de change à terme sont évalués aux cours de change du terme restant à courir à la date de la clôture de l'exercice.

1.2 / Titres de transaction

Les titres de transaction sont acquis ou vendus sur des marchés liquides avec l'intention, dès l'origine, de les revendre à brève échéance (six mois au plus). Ils sont enregistrés à leur prix de marché lors de l'arrêté comptable, les variations de cours étant portées au compte de résultat. Il n'existait pas de position ouverte au 31 décembre 2011.

1.3 / Titres de participation

Les titres de participation sont comptabilisés à leur coût historique diminué d'une provision pour dépréciation lorsque la situation le justifie.

1.4 / Immobilisations

Les immobilisations sont comptabilisées à leur coût historique. Elles sont amorties en fonction de leur durée d'utilisation suivant le mode linéaire et aux taux suivants :

Frais d'établissement	33.33%
Formation assistance logiciel	33.33%
Logiciel Olympic	33.33%
Logiciel réseau	33.33%
Agencements et installations	10% - 20%
Matériel de bureau	20% -33.33%
Matériel informatique	33.33%
Mobilier de bureau	20%
Matériel de transport	25%

1.5 / Créances douteuses et litigieuses

Les créances impayées ou non autorisées sont contrôlées au cas par cas et déclassées en créances douteuses conformément aux dispositions établies par la note méthodologique n° 1 de la BAFI et le règlement CRC 2000-03.

Les provisions sont constituées individuellement et viennent en déduction des créances douteuses. Les intérêts sur ces dernières qui sont inscrits au compte de résultat sont intégralement provisionnés.

1.6 / Intérêts et commissions

Les intérêts, agios et commissions assimilées à des intérêts sont calculés prorata temporis et comptabilisés au Compte de Résultat. Les autres commissions sont enregistrées dès leur encaissement.

1.7 / Engagement de retraite

Les pensions et les retraites obligatoires sont prises en charge par les organismes spécialisés auxquels sont versées les cotisations patronales et salariales. Les sommes dues au titre de l'exercice sont comptabilisées dans les résultats de la période.

Une provision au titre des indemnités de départ en retraite calculée selon la convention collective des banques sur le personnel en activité a été constituée. Cette provision s'élève à 83'660 euros au 31 décembre 2011.

1.8 / Fiscalité

Notre établissement entre dans le champ d'application de l'Impôt sur les Bénéfices (taux 33,33%) institué selon l'ordonnance souveraine n° 3152 du 19 mars 1964.

2. Autres Informations sur les postes du bilan (en milliers d'euros)

2.1 / Immobilisations et Amortissements

	Montant brut au 01.01.2011	Acquisitions	Cessions	Montant brut au 31.12.2011	Amortissements précédents	Dotations aux amort. et prov. de l'exercice	Reprises amort. et prov.	Cumul amort. au 31.12.11	Valeur résiduelle au 31.12.11
Immobilisations incorporelles :	616	0	0	616	578	28	0	606	10
Frais d'établissement	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Formation assistance logiciel	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Logiciel Olympic	464	0	0	464	452	12	0	464	0
Logiciel Réseau	152	0	0	152	126	16	0	142	10
Immobilisations corporelles :	1 995	0	0	1 995	1 343	169	0	1 512	483
Matériel informatique	165	0	0	165	96	29	0	125	40
Agencements et installations	1 033	0	0	1 033	573	85	0	658	375
Matériel de bureau	288	0	0	288	256	15	0	271	17
Mobilier de bureau	388	0	0	388	321	38	0	359	29
Tableaux	22	0	0	22	0	0	0	0	22
Matériel de transport	99	0	0	99	97	2	0	99	0
Total	2 611	0	0	2 611	1 921	197	0	2 118	493

2.2 / Ventilation selon la durée résiduelle

	Durée < 1 mois	Durée 1 à 3 mois	Durée 3 mois à 1 an	Durée 1 à 5 ans	Durée > 5 ans	Créances / Dettes rattachées	Total au 31.12.11
Créances sur les établissements de crédit	545 258	3 130	0	0	0	24	548 412
Créances sur la clientèle	524 478	272 950	32 067	21 884	0	1 673	853 052
Obligations et autres titres à revenu fixe							
Dettes envers les établissements de crédit	462 407	257 955	31 587	21 884	0	1 511	775 344
Dettes envers la clientèle	584 726	17 540	480	0	0	26	602 772
Dettes représentées par un titre : Bons de caisse							

2.3 / Créances douteuses

	Créances brutes			Provisions pour dépréciation				Valeur résiduelle au 31.12.11
	Montant au 01.01.2011	Variation	Montant au 31.12.2011	Montant au 01.01.2011	Dotations	Reprises	Différence de change	
Créances clients douteuses	1 172	-241	931	873	99	65	24	931

2.4 / Titres de participation

Ce poste correspond à la participation de notre établissement au Fonds de Garantie Monégasque

	Montant brut au 01.01.2011	Provisions antérieures	Dotations aux provisions de l'exercice	Reprise de Provisions de l'exercice	Total Provisions au 31.12.11	Valeur résiduelle au 31.12.11
Autres titres de Participation						
Fonds de garantie	11	0	0	0	0	11
Totaux	11	0	0	0	0	11

2.5 / Actionnariat

Le Capital de notre établissement est de 30 millions d'euros et constitué de 187 500 actions entièrement libérées d'une valeur nominale de 160 euros chacune.

Au 31 décembre 2011 le capital de notre établissement est détenu à 99.98% par Julius Baer Group Ltd, le solde du capital étant détenu par des personnes physiques auxquelles un mandat d'Administrateur a été confié.

2.6 / Capitaux propres

	Solde au 01.01.2011	Mouvements de l'exercice et affectations	Mouvements de l'exercice résultats	Solde au 31.12.2011
Capital	30 000	0	0	30 000
Réserve légale ou statutaire	842	217		1 059
Report à nouveau	0	0	0	0
Résultat	217	866	-217	866
Capitaux propres	31 059	1 083	-217	31 925

2.7 / Intérêts courus ou échus, à recevoir ou à payer, inclus dans les postes du bilan

	Actif	Passif
Postes de l'actif :		
Caisse, Banques centrales, CCP	11	-
Créances sur les établissements de crédit	24	
Créances sur la clientèle	1 673	
Postes du passif :		
Dettes envers les établissements de crédit		1 511
Comptes créditeurs de la clientèle		26
Total des intérêts inclus dans les postes du bilan	1 708	1 537

2.8 / Comptes de régularisation ACTIF

Comptes d'encaissement	3
Comptes d'ajustement sur autres éléments de Hors Bilan	2 695
Charges payées d'avance	117
Produits à recevoir	326
Total Comptes de Régularisation	3 141

2.9 / Comptes de régularisation PASSIF

Comptes indisponibles sur opérations de recouvrement	167
Comptes d'ajustement sur autres éléments de Hors Bilan	2 691
Produits constatés d'avance	31
Charges à payer	6 082
Total Comptes de Régularisation	8 971

2.10 / Provisions pour risques et charges

	Solde au 01.01.11	Dotations de l'exercice	Reprises de l'exercice	Solde au 31.12.11
Provision pour retraite	73	10	0	83
Provision pour risques de litiges	572	0	175	397
Total Provision pour risques et charges	645	10	175	480

2.11 / Fonds pour risques bancaires généraux

	Solde au 01.01.11	Dotations de l'exercice	Reprises de l'exercice	Solde au 31.12.11
Fonds pour risques bancaires généraux	1 956	650	0	2 606

2.12 / Contre-valeur de l'actif et du passif en devises

	Montant de la contre-valeur
TOTAL DE L'ACTIF	331 558
TOTAL DU PASSIF	333 664

3. Informations sur le hors-bilan (en milliers d'euros)**Engagement sur les instruments financiers à terme et opérations en devises****3.1 / Opérations de change au comptant**

Euros achetés non encore reçus	567
Devises achetées non encore reçues	41 041
Euros vendus non encore livrés	407
Devises vendues non encore livrées	41 193

3.2 / Opérations de change à terme

Euros à recevoir contre devises à livrer	83 077
Devises à recevoir contre euros à livrer	86 176
Devises à recevoir contre devises à livrer	57 825
Devises à livrer contre devises à recevoir	57 850

Bank Julius Baer (Monaco) SAM intervient sur ces marchés uniquement pour le compte de la clientèle et les opérations sont systématiquement adossées auprès d'une contrepartie bancaire du groupe.

4. Informations sur le compte de résultat (en milliers d'euros)**4.1 / Commissions**

Charges	Montants
Commissions sur opérations de trésorerie et interbancaires	2
Commissions relatives aux opérations sur titres	655
Commissions sur opérations de change	9
Commissions sur prestations de service pour compte de tiers	95
Total	761
Produits	
Commissions de tenue de compte	2 705
Frais de dossier crédit	620
Commissions sur opérations de change	9
Commissions sur opérations métaux précieux	73
Commissions de gestion	918
Commissions de gestion sur comptes gérés par Julius Baer Wealth Management	102
Commissions reçues sur Fonds Communs de Placement	658
Commissions sur opérations de titres pour le compte de la clientèle	3 264
Commissions sur prestations de service pour compte de tiers	265
Autres commissions sur prestations de services financiers	39
Total	8 653

4.2 / Frais de personnel et effectif

Ventilation des frais	
Salaires, gratifications, indemnités et autres avantages	7 049
Charges de retraite	309
Autres charges sociales	866
Total	8 224

Ventilation des effectifs	
Hors classification	9
Cadres	13
Gradés	11
Employés	4
Total	37

4.3 / Autres frais administratifs

Rémunération d'intermédiaires (non professionnels)	524
Services extérieurs fournis par le groupe	3 622
Charges de transports et déplacements	114
Autres services extérieurs	2 503
Total	6 763

Les services sont fournis par le groupe Julius Baer dans le cadre de contrats dits «Service Level Agreement». Ils sont relatifs aux supports informatique, opérationnel aussi qu'à la licence d'exploitation de la marque «Julius Baer».

4.4 / Charges diverses d'exploitation bancaire

Rémunérations d'intermédiaires	519
Autres charges diverses d'exploitation bancaire	46
Total	565

4.5 / Coût du risque

Dotations aux provisions pour dépréciation des créances clients douteuses	-2
Reprises aux provisions pour dépréciation des créances clients douteuses	0
Dotations aux provisions pour risques (litiges)	0
Reprises aux provisions pour risques (litiges)	175
Total	173

4.6 / Charges exceptionnelles

Indemnité transactionnelle clientèle	175
Régularisations diverses	0
Total	175

5. Autres informations (en milliers d'euros)**5.1 / Contrôle Interne**

Conformément au règlement du C.R.B.F. n° 97.02 modifié, deux rapports ont été établis et adressés au Secrétariat Général de la Commission Bancaire :

- un rapport sur l'exercice du contrôle interne
- un rapport sur la mesure et la surveillance des risques.

5.2 / Proposition d'affectation des résultats de l'exercice

Bénéfice de l'exercice 2011 en euro	866 337,12
Report à nouveau 2011 en euro	-
Réserve statutaire	866 337,12

5.3 Ratios prudentiels**5.3.1 Ratio de solvabilité « Bâle II »**

Ce ratio est calculé conformément aux règles fixées par l'Arrêté du 20 février 2007.

Le ratio de solvabilité de la Bank Julius Baer (Monaco) SAM s'établit à 10,01% au 31 décembre 2011 pour un minimum réglementaire fixé à 8%.

5.3.2 Coefficient de liquidité

Le Coefficient de liquidité permet de mesurer la capacité d'un établissement à rembourser ses dettes à court terme. Ce ratio est défini par l'arrêté du 5 mai 2009.

Le rapport de liquidité à un mois était de 450% pour une obligation minimale de 100%.

**RAPPORT GENERAL
DES COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Exercice clos le 31 décembre 2011

Messieurs les actionnaires,

Conformément aux dispositions de l'article 25 de la loi n° 408 du 20 janvier 1945, nous vous rendons compte, dans le présent rapport, de la mission générale et permanente qui nous a été confiée, par décision de l'assemblée générale ordinaire du 10 mai 2011 pour les exercices 2011, 2012 et 2013.

Les états financiers et documents sociaux, arrêtés par votre Conseil d'Administration, ont été mis à notre disposition dans les délais légaux.

- Le total du bilan s'élève à 1.423.188.239,48 €
- Le compte du résultat

fait apparaître un bénéfice net de 866.337,12 €

Notre mission, qui consiste à exprimer une opinion sur ces états financiers, a été accomplie selon les normes professionnelles et en faisant application des règles relatives au contrôle des établissements relevant de la réglementation bancaire. Elle nous a conduits à examiner les opérations réalisées par votre société pendant l'exercice 2011, le bilan au 31 décembre 2011, le compte de résultat de l'exercice et l'annexe, clos à cette date.

Ces documents ont été établis suivant les prescriptions légales et selon les mêmes formes et au moyen des mêmes méthodes d'évaluation que l'exercice précédent.

Nous avons vérifié les divers éléments composant l'actif et le passif ainsi que les méthodes suivies pour leur évaluation et pour la discrimination des charges et produits. Notre examen a été effectué conformément aux normes de

révision comptable généralement admises qui prévoient que nos travaux soient planifiés et réalisés de manière à obtenir l'assurance raisonnable que les états financiers ne sont pas entachés d'irrégularités significatives.

Une révision comptable comprend l'examen, par sondages, de la justification des montants et des informations contenus dans les états financiers, ainsi que l'appréciation des principes comptables utilisés et des principales estimations faites par vos dirigeants.

A notre avis, les états financiers au 31 décembre 2011 tels qu'ils sont annexés au présent rapport et soumis à votre approbation, reflètent d'une manière sincère, en conformité avec les prescriptions légales et les usages professionnels, la situation active et passive de votre société au 31 décembre 2011 et le résultat de l'exercice de douze mois clos à cette date.

Nous avons aussi vérifié les informations financières contenues dans le rapport de votre Conseil d'Administration, la proposition d'affectation des résultats et le respect des dispositions légales et statutaires régissant le fonctionnement de votre société. Nous n'avons pas d'observation à formuler.

Monaco, le 30 avril 2012.

Les Commissaires aux Comptes,

Bettina Ragazzoni

Vanessa Tubino

Erratum à l'avis de publication du bilan de la Banque J. SAFRA (MONACO) S.A., publié au Journal de Monaco du 8 juin 2012.

Il fallait lire page 1208 :

.....

4. Capitaux propres et assimilés/ Actionnariat,

2^{ème} alinéa :

La Banque J. Safra (Monaco) SA est consolidée par intégration globale par la Banque J. Safra Holding AG à Zurich.

au lieu de :

La Banque J. Safra (Monaco) SA est consolidée par intégration globale par la Banque J. Safra (Suisse) SA à Genève.

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT ET FONDS D'INVESTISSEMENT MONEGASQUES
VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 1.285 du 10 septembre 2007.

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 22 juin 2012
Azur Sécurité Part C	18.10.1988	Barclays Wealth Asset Management S.A.M.	Barclays Bank PLC	7.727,22 EUR
Azur Sécurité Part D	18.10.1988	Barclays Wealth Asset Management S.A.M.	Barclays Bank PLC	5.275,22 EUR
Americazur	06.01.1990	Barclays Wealth Asset Management S.A.M.	Barclays Bank PLC	19.668,47 USD
CFM Court Terme Euro	08.04.1992	Monaco Gestion FCP	C.F.M.	282,64 EUR
Monaco Plus-Value Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	1.522,63 EUR
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.231,33 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.721,36 USD
Monaco Court Terme Euro	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	4.999,52 EUR
Capital Obligation Europe	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	4.254,91 EUR
Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	2.116,72 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.214,03 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.208,59 USD
Monaction Europe	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	844,01 EUR
Monaco Plus Value USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	770,85 USD
CFM Court Terme Dollar	18.06.1999	Monaco Gestion FCP	C.F.M.	1.336,36 USD
CFM Equilibre	19.01.2001	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.119,71 EUR
CFM Prudence	19.01.2001	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.244,25 EUR
Capital Croissance Europe	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	751,59 EUR
Capital Long Terme Parts P	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.116,67 EUR
Monaction USA	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	325,63 USD
Monaco Hedge Selection	08.03.2005	C.M.G.	C.M.B.	10.426,27 EUR
CFM Actions Multigestion	10.03.2005	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	989,22 EUR
Monaco Trésorerie	03.08.2005	C.M.G.	C.M.B.	2.914,26 EUR
Monaco Court Terme USD	05.04.2006	C.M.G.	C.M.B.	5.604,40 USD
Monaco Eco +	15.05.2006	C.M.G.	C.M.B.	929,64 EUR
Monaction Asie	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	552,65 EUR
Monaction Emerging Markets	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.137,76 USD
Monaco Corporate Bond Euro	21.07.2008	C.M.G.	C.M.B.	1.154,96 EUR
Objectif Rendement 2014	07.04.2009	EDR Gestion (Monaco)	Banque de gestion Edmond de Rothschild	1.131,70 EUR
Capital Long Terme Parts M	18.02.2010	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	47.964,98 EUR
Capital Long Terme Parts I	18.02.2010	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	484.198,54 EUR
Monaco Convertible Bond Europe	20.09.2010	C.M.G.	C.M.B.	966,68 EUR
Objectif Croissance	06.06.2011	EDR Gestion (Monaco)	Banque de gestion Edmond de Rothschild	976,47 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au
Monaco Environnement Développement Durable	06.12.2002	Monaco Gestions FCP.	C.F.M.	
CFM Environnement Développement Durable	14.01.2003	Monaco Gestions FCP.	C.F.M.	

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 26 juin 2012
Fonds Paribas Monaco Obli Euro	30.07.1988	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	551,78 EUR
Natio Fonds Monte-Carlo Court Terme	14.06.1989	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	3.867,54 EUR

Le Gérant du Journal : Robert Colle

0411 B 07809

IMPRIMERIE GRAPHIC SERVICE
GS COMMUNICATION S.A.M. MONACO

imprimé sur papier 100% recyclé

